Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-083

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2018

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2018-08-10-001 - Avis d'appel à projet - Création de 10 lits d'EHPAD pour personnes handicapées vieillissantes intégrés à un EHPAD dans le sud du département de la Vienne (6 pages) Page 4

86-2018-08-10-002 - Cahier des charges - Avis d'appel à projet ARS/Conseil Départemental pour la création dans le département de la Vienne de 10 lits d'EHPAD - Unité pour personnes handicapées vieillissantes intégrée à un EHPAD existant (10 pages) Page 11

Direction départementale des territoires

86-2018-06-28-009 - Arrêté 2018/DDT/SHUT/420 refusant la dérogation aux règles d'accessibilité - M. POUREL Christian pour la réhabilitation du Moulin de la Norée en restaurant - Rue de l'Hermitage à BIARD (2 pages) Page 22

86-2018-06-28-008 - Arrêté 2018/DDT/SHUT/421 refusant la dérogation aux règles d'accessibilité - M. GAUTIER Bernard - Restaurant Gautier - Place de l' Eglise à LEIGNE LES BOIS (2 pages) Page 25

86-2018-07-17-009 - Arrêté 2018/DDT/SHUT/474 refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité n° AT 086 165 18 S 0003 déposée par Mme FAYOLLE Pascale - Cabinet d'infirmières - 14 Place St martial - MONTMORILLON (2 pages) Page 28

86-2018-07-12-013 - Arrêté 2018/DDT/SHUT/477 refusant la dérogation aux règles d'accessibilité - Mme FAYOLLE Pascale - Cabinet d'infirmières - 14 Place St Martial à MONTMORILLON (2 pages) Page 31

86-2018-07-12-011 - Arrêté 2018/DDT/SHUT/478 refusant la dérogation aux règles d'accessibilité - M. MAHIEU François pour Aménagement d'un café/restaurant ludique - La Baudonnière à GIZAY (2 pages) Page 34

86-2018-07-12-012 - Arrêté 2018/DDT/SHUT/479 refusant la dérogation aux règles d'accessibilité - France Pierre Patrimoine pour l'aménagement de logements - 9 Rue des Feuillants à POITIERS (2 pages) Page 37

86-2018-07-12-015 - Arrêté 2018/DDT/SHUT/480 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité - Mme BOUCHAUD Sylvie - Aménagement d'une boutique spécialisée en jeux de société - 131 Rue Bourbon à CHATELLERAULT (2 pages) Page 40

86-2018-07-12-014 - Arrêté 2018/DDT/SHUT/481 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité - M. SANSIER Stéphane pour la mise en accessibilité du Tribunal d'Instance - 41 Avenue Georges Clémenceau à CHATELLERAULT (2 pages) Page 43

86-2018-07-12-016 - Arrêté 2018/DDT/SHUT/482 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité - Mme ROUSSEAU Marie - Aménagement de la boutique salon de thé-galerie - 74 Avenue du 8 Mai 1945 à POITIERS (2 pages) Page 46

86-2018-07-12-017 - Arrêté 2018/DDT/SHUT/483 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité - M. MARCHADIER Rémy - pour la mise en accessibilité du groupe scolaire - Route de Poitiers - LES ROCHES PREMARIES (2 pages) Page 49

86-2018-08-09-001 - Arrêté n° 2018-DDT-463 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Châtellerault (7 pages) Page 52
86-2018-08-09-002 - Arrêté n° 2018-DDT-465 relatif à l'état des servitudes Risques" et d'information sur les sols pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur la commune de Châtellerault. (2 pages) Page 60
86-2018-08-07-016 - Arrêté N°2018/DDT/444 Modifiant l'arrêté 2018/DDT/322 du 8 juin 2018 fixant l'ensemble des attributions individuelles de plan de chasse grand gibier (CERFS et PARC) pour la campagne cynégétique 2018-2019 dans le département de la Vienne, et de plan de chasse triennal CHEVREUIL pour la période 2018-2021 (2 pages) Page 63
86-2018-08-07-017 - Arrêté n°2018/DDT/447 Modifiant l'arrêté 2018/DDT/316 du 6 juin 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2018-2019 dans le département de la Vienne (4 pages) Page 66
86-2018-08-07-015 - ARRETE N°2018_DDT_SEB_472 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (coupure) (5 pages) Page 71
86-2018-08-10-003 - Arrêté N°2018_DDT_SEB_485 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du Bassin de la Vienne dans le Département de la Vienne (Alerte Renforcée d'été) (5 pages) Page 77
86-2018-08-10-004 - Arrêté N°2018_DDT_SEB_486 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappe sur le sous bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (alerte renforcée d'été) (5 pages) Page 83
86-2018-08-10-005 - Arrêté N°2018_DDT_SEB_487 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du Bassin de la Creuse , dans le département de la Vienne (Alerte renforcée d'été) (4 pages) Page 89
86-2018-08-10-006 - Arrêté N°2018_DDT_SEB_488 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans le bassin de la Gartempe ,dans le département de la Vienne (Alerte renforcée d'été) (5 pages) Page 94
86-2018-08-06-003 - Arrêté préfectoral N°2018/DDT/SEB/409 Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement concernant la régularisation du curage du ruisseau des Planches entraînant l'extraction de 100m2 de sédiments commune de CHÂTELLERAULT (8 pages) Page 100

DRFIP

86-2018-08-06-002 - Décision de gérance intérimaire de la Trésorerie de Biard 01 10 18 (1 page) Page 109

PREFECTURE

86-2018-07-27-012 - ARRETE REFUS DE COURSE UFOLEP LE 30 SEPTEMBRE 2018 SURLE CIRCUIT HENRI BELLIN DE ROUILLE SAINT SAUVANT (Joseph FAUCON) (4 pages) Page 111

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-08-09-003 - Arrêté n° 2018-DCPPAT/BE-142 en date du 9 août 2018 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la Vienne (3 pages) Page 116

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2018-08-10-001

Avis d'appel à projet - Création de 10 lits d'EHPAD pour personnes handicapées vieillissantes intégrés à un EHPAD dans le sud du département de la Vienne

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA VIENNE

DIRECTION GENERALE
ADJOINTE DES SOLIDARITES

AVIS D'APPEL A PROJETS n° 01 PA - 2018

CREATION DE 10 LITS D'EHPAD POUR PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES INTEGRES A UN EHPAD DANS LE SUD DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Clôture de l'appel à projets le 12 octobre 2018

1) Qualité des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Vienne
4 rue Micheline Ostermeyer – BP 20570
86021 POITIERS CEDEX

et

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne
Place Aristide Briand - CS 80319
86008 POITIERS CEDEX

conformément aux dispositions de l'article L313-3 d) du Code de l'action sociale et des familles.

2) Objet de l'appel à projets (AAP) :

Contexte

Un avis d'AAP et son cahier des charges ont été publiés le 24 juillet 2017 par l'ARS Nouvelle Aquitaine - Délégation Départementale de la Vienne et le Conseil Départemental de la Vienne. Il prévoyait de créer dans la Vienne 30 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes, de plus de 55 ans ayant une orientation MDPH travailleur d'ESAT ou foyer de vie et, en priorité, ayant travaillé au sein d'un ESAT, ou ayant été accueillies en foyer de vie ou foyer occupationnel, ou section annexe. Chaque projet

devait porter sur 10 lits en hébergement permanent d'EHPAD dans le département de la Vienne, un équilibre territorial étant souhaité sur les 3 zones suivantes : Nord Vienne, Centre Vienne et Sud Vienne.

A l'issue de cet AAP, les autorisations de création de 10 lits d'hébergement permanent ont été délivrées le 22 mars 2018, respectivement sur le Nord Vienne et le Centre Vienne par l'ARS Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental de la Vienne.

Aucune création de 10 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes n'a été autorisée sur le territoire du Sud de la Vienne : l'AAP ayant été infructueux.

Afin de respecter l'équilibre territorial souhaité sur le territoire de la Vienne tel que mentionné dans l'avis d'AAP publié le 24 juillet 2017, un nouvel AAP est lancé.

Il consiste à créer dans le sud du département de la Vienne 10 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes, de plus de 55 ans ayant une orientation MDPH travailleur d'ESAT ou foyer de vie et, en priorité, ayant travaillé au sein d'un ESAT, ou ayant été accueillies en foyer de vie ou foyer occupationnel, ou section annexe.

3) Le cahier des charges

Le cahier des charges peut être téléchargé sur les sites Internet :

- du Département de la Vienne : http://www.lavienne86.fr dans la rubrique appels à projets
- de l'ARS Nouvelle-Aquitaine : https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr, dans la rubrique « Appel à projets / appel à candidature » accessible depuis la page d'accueil.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie sur simple demande écrite auprès de :

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Handicap Vieillesse
Service des établissements sociaux et médico-sociaux
39 rue de Beaulieu
86034 Poitiers Cedex
Courriel : bbellot@departement86.fr et sjeudy@departement86.fr

Et
L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Vienne
4 rue Micheline Ostermeyer - BP 20570
86021 Poitiers cedex

Courriel : ARS-DD86-POLE-TERRITORIAL-PARCOURS@ars.sante.fr

4) Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par l'ARS et par le Département de la Vienne, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et du caractère complet du projet (cf articles R313-5 1er alinéa et R 313-4-3 du CASF),
- vérification de l'adéquation du projet avec les besoins décrits dans le cahier des charges. Ainsi l'instruction des dossiers manifestement étrangers au cahier des charges ne sera pas engagée,
- analyse des dossiers sur le fond en fonction des critères de sélection et de notation prédéfinis à l'article 7 du présent avis d'appel à projets.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (date de réception faisant foi).

Les projets seront ensuite examinés et classés par la commission d'information et de sélection dont la liste des membres permanents sera fixée par arrêté conjoint ARS et Département.

Les candidats, dont le dossier sera déclaré conforme, seront invités à présenter leur projet à l'oral lors d'une commission d'information et de sélection dont la date sera arrêtée ultérieurement. Cette commission dispose d'un avis consultatif et émettra, à ce titre, un avis de classement des candidats entendus. Celui-ci sera publié sur le site internet du Département et de l'ARS.

La liste des projets, par ordre de classement, puis la décision d'autorisation, seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne et donneront lieu à une communication sur le site internet du Département de la Vienne et celui de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Une lettre de notification sera envoyée aux candidats.

5) Modalités de dépôt des dossiers de candidature

Chaque promoteur devra adresser un dossier de candidature sous les formes suivantes et de façon simultanée aux destinataires suivants :

- Sous deux formes : une version dématérialisée (dossier gravé sur cédérom, dvdrom ou clé usb) et une version « papier ».
- Sous deux modalités au choix :
  - soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, pour une réception au plus tard **le 12 octobre 2018** (date de réception faisant foi)
  - soit par dépôt sur site (CD et ARS) au plus tard **le 12 octobre 2018 à 16 heures**,

Aucun accusé réception ne se fera par courriel

Adresse postale :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale de la Vienne
Pole animation Territoriale et Parcours
Appel à projet
4 rue Micheline Ostermeyer – BP 20570
86021 Poitiers cedex

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Handicap Vieillesse
Service des établissements sociaux et médico-sociaux
39 rue de Beaulieu
86034 Poitiers cedex

Ou

Dépôt du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00

ARS Nouvelle Aquitaine :
1er étage- aile gauche- bureau C112 Annie Laurenceau Tél. : 05.49.42.30.82

DGAS :
bureau 217 : secrétariat du service des établissements Tél. : 05.49.45.90.84

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projets unité pour personnes handicapées vieillissantes en EHPAD Sud Vienne » qui comprendra 2 sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « *Appel à projets unité pour personnes handicapées vieillissantes en EHPAD* – ***Candidature*** »
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel *à projets unité pour personnes handicapées vieillissantes en EHPAD* – ***Projet*** »

Des précisions complémentaires pourront être demandées avant **le 5 octobre 2018** à 16h exclusivement par messagerie électronique, en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « appel à projets unité pour personnes handicapées vieillissantes en EHPAD Sud Vienne ».

Il conviendra d'adresser vos questions simultanément aux adresses suivantes :

Pour l'ARS Nouvelle Aquitaine :
ARS-DD86-POLE-TERRITORIAL-PARCOURS@ars.sante.fr

Pour la DGAS :
secrétariat du service des établissements : bbellot@departement86.fr et sjeudy@departement86.fr

Les questions et les réponses seront consultables sur le site internet de l'ARS et du Département de la Vienne. L'ARS et le Département pourront faire connaître à l'ensemble des candidats des précisions à caractère général qu'ils estiment nécessaires jusqu'au **9 octobre 2018.**

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en mentionnant leurs coordonnées.

6) Composition des dossiers de candidature (R313-4-3 du CASF)

6-1 – concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 ;

d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

6-2 – concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant-projet du projet de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,

- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
- le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.

• un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification et par financeur,

• un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

• le budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine.

7) Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

Les projets seront appréciés dans le respect du cahier des charges annexé au présent avis et au regard des critères déterminés ci-dessous :

Critères d'évaluation des projets		
Critères	**Sous critères**	**Cotation**
Qualité du projet	Architecture globale	5 points
	Organisation et prestations adaptées au public accueilli	10 points
	Pluridisciplinarité de l'équipe	5 points
	Projets de service et de soins, Projets de vie Individualisés	5 points
Sous Total	**Qualité du dossier présenté**	**sur 25**
Aspects financiers	Coût des prestations présentées	5 points
	Coût place en fonctionnement (hébergement, Dépendance + Soins)	5 points
	Coût de l'investissement	5 points
	Dépenses et moyens en personnel	5 points
Sous Total	**Coût global du projet**	**sur 20**
Capacité à faire	Expérience du gestionnaire (champ médico-social) et qualité des liens partenariaux	4 points
	Délai de réalisation	1 point
Sous Total	**Valeur technique du projet**	**sur 5**
TOTAL GENERAL		**sur 50**

8) Publication et modalités de consultation du présent appel à projets

Le présent avis d'appel à projets sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle Aquitaine et du Département de la Vienne.
La date de publication aux recueils des actes administratifs vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de **clôture fixée le 12 octobre 2018**

Il fera par ailleurs l'objet d'une communication sur les sites internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 10 AOUT 2018

Le Directeur Général de l'ARS,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental,

Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2018-08-10-002

Cahier des charges - Avis d'appel à projet ARS/Conseil Départemental pour la création dans le département de la Vienne de 10 lits d'EHPAD - Unité pour personnes handicapées vieillissantes intégrée à un EHPAD existant

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA VIENNE

DIRECTION GENERALE
ADJOINTE DES SOLIDARITES

CAHIER DES CHARGES D'APPEL A PROJETS
2018

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets ARS / Conseil Départemental n° 1/2018

POUR LA CREATION DANS LE DEPARTEMENT DE LA VIENNE DE 10 LITS D'EHPAD - UNITE POUR PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES INTEGREE A UN EHPAD EXISTANT

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	**10 LITS D'HEBERGEMENT PERMANENT** **UNITE POUR PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES (UPHV) EN EHPAD**
PUBLIC	Personnes handicapées de plus de 55 ans, avec une orientation MDPH travailleur d'ESAT ou foyer de vie et, en priorité, ayant travaillé au sein d'un ESAT, ou ayant été accueillies en foyer de vie ou foyer occupationnel, ou section annexe
TERRITOIRE	Le sud du département de la Vienne regroupant les cantons de Civray, Lusignan, Lussac-les-Châteaux, Montmorillon et Vivonne.
NOMBRE DE PLACES	10 lits d'hébergement permanent

PREAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental de la Vienne en vue de la création de lits d'hébergement permanent pour Personnes Handicapées Vieillissantes en EHPAD dans le Sud du département de la Vienne, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectif d'identifier les besoins médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins médico-sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.

CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL A PROJETS

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Département de la Vienne a adopté le 19 décembre 2014 un schéma de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour la période 2015-2019. Sa préparation a donné lieu à une large concertation entre les deux secteurs personnes âgées et personnes handicapées.

L'un des principaux enjeux de ce schéma doit permettre de redéfinir l'offre des structures de personnes handicapées, en développant et en diversifiant les dispositifs pour les personnes handicapées vieillissantes.

Le projet régional de santé de la Région Nouvelle Aquitaine a été adopté le 17 juillet 2018 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Il comprend notamment :

- le cadre d'orientation stratégique à 10 ans (2028)
- le schéma régional de santé à 5 ans (2023)
- le programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des plus démunis à 5 ans (2023).

Ces documents de planification de l'offre de prise en charge, qui exposent les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux, constituent une condition de délivrance de l'autorisation (Art. L.313-4 du CASF).

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental de la Vienne, conjointement compétents en vertu de l'article L 313-3 (d) du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvrent un appel à projets pour la création d'un projet (dit UPHV) d'hébergement permanent pour Personnes Handicapées Vieillissantes de 10 lits, intégrée à un EHPAD existant dans le Sud du département de la Vienne regroupant les cantons : Civray, Lusignan, Lussac-les-Châteaux, Montmorillon et Vivonne.

Selon l'article L 313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du CASF. Il a pour objectif de définir les conditions de création de cet ensemble immobilier, ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

En application de l'article R 313 – 3 -1 I 3° du CASF, les candidats à l'appel à projets sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences suivantes :

- la catégorie d'établissement et de clientèle
- le nombre de lits
- la pluridisciplinarité de l'équipe

Toutes correspondances et demandes d'information concernant cet appel à projets sont à transmettre ou à solliciter auprès de :

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale de la Vienne
4 rue Micheline Ostermeyer BP 20570
86021 Poitiers Cedex

Téléphone : Annie LAURENCEAU 05.49.42.30.82
Courriel : ARS-DD86-POLE-TERRITORIAL-PARCOURS@ars.sante.fr

La Direction Générale Adjointe des Solidarités (DGAS)
Direction Handicap Vieillesse
Service des Etablissements
39 rue de Beaulieu
86034 Poitiers Cedex

Téléphone : 05 49 45 90 84 ou 05 49 45 69 07
Courriel : sjeudy@departement86.fr et bbellot@departement86.fr

1. DEFINITION DU BESOIN A SATISFAIRE ET PUBLIC CONCERNE

1-1 Le dispositif existant

A fin 2016, les structures existantes sur le département de la Vienne et pouvant accueillir des personnes handicapées vieillissantes sont les suivantes :

- UPHV à Luchapt : 12 lits d'hébergement permanent
- UPHV à Smarves : 21 lits d'hébergement permanent
- EHPAD pour handicap sensoriel à Biard : 55 lits d'hébergement permanent
- EHPAD pour troubles psychiques et/ou mentaux à Mignaloux-Beauvoir : 40 lits d'hébergement permanent
- Foyer de vie pour PHV à Jazeneuil : 6 lits d'hébergement permanent
- Foyer de vie pour PHV à Sommières du Clain : 40 lits d'hébergement permanent
- Foyer d'accueil médicalisé pour PHV à Sommières du Clain : 6 lits d'hébergement permanent

Le 22 mars 2018, les structures autorisées dans le cadre de l'AAP publié le 24 juillet 2017 sont les suivantes :

- UPHV à Lencloître : 10 lits d'hébergement permanent
- UPHV à Mignaloux-Beauvoir : 10 lits d'hébergement permanent

Elles représentent 200 places fléchées pour les personnes handicapées vieillissantes.

1-2 Données générales relatives au public ciblé par rapport à l'appel à projets

Une étude a été réalisée en amont du schéma de l'autonomie du Département de la Vienne portant sur les solutions à proposer, en termes d'hébergement et de prise en charge, aux personnes handicapées vieillissantes actuellement dans un établissement médico-social : ESAT ou foyer de vie / foyer occupationnel. Elle figure en annexe du schéma de l'autonomie 2015-2019 du Département de la Vienne : http://www.lavienne86.fr/622-schema-autonomie.htm (annexe 1 page 132).

Cette étude a porté sur les personnes de 45 ans et plus à la date du 1er janvier 2015.

Cartographie de la population en ESAT et en foyer de vie / foyer occupationnel :

a/ Travailleurs d'ESAT :

L'étude fait état de 126 travailleurs d'ESAT sortants sur la période du schéma 2015-2019 dont 39 auront besoin d'une prise en charge dans un établissement médico-social.

b/ Foyer de vie / foyer occupationnel :

L'étude fait état de 9 personnes actuellement accueillies en foyer de vie / foyer occupationnel sortantes sur la période du schéma 2015-2019. Ces personnes relèveraient d'avantage d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) mais une prise en charge en UPHV peut être envisagée en fonction du projet de vie de la personne handicapée.

1-3 Objectifs de l'appel à projets

Dans ce contexte, compte tenu du bilan satisfaisant réalisé sur l'UPHV de Smarves (cf schéma de l'autonomie 2015-2019), l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental de la Vienne finalisent la démarche d'appel à projets avec la création de 10 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes, de plus de 55 ans, ayant une orientation MDPH travailleur d'ESAT ou foyer de vie et, en priorité, ayant travaillé au sein d'un ESAT, ou ayant été accueillies en foyer de vie ou foyer occupationnel, ou section annexe.

Le projet portera sur 10 lits d'hébergement permanent intégrés à un EHPAD existant dans le département de la Vienne dans le respect de l'équilibre territorial souhaité :
- Sur le Sud Vienne regroupant les cantons : Civray, Lusignan, Lussac-les-Châteaux, Montmorillon et Vivonne.

L'EHPAD doit être situé le plus près possible du centre bourg, accessible aux services et commerces, ou la localisation devra permettre de répondre aux contraintes en termes d'accessibilité par les transports en commun.

1-4 Public concerné

1-4-1 Critères cumulatifs d'entrée dans l'unité :

1. Avoir une orientation MDPH travailleur d'ESAT ou foyer de vie et, en priorité, avoir travaillé au sein d'un ESAT, ou avoir été accueilli en foyer de vie ou foyer occupationnel, ou section annexe ;
2. Avoir 55 ans et plus, avec une dérogation d'âge délivrée par le Conseil Départemental pour une entrée avant 60 ans ;
3. Avoir besoin d'une prise en charge médicalisée au titre du handicap ou du vieillissement (un avis médical est donc requis pour tous) ;
4. S'il existe une pathologie psychiatrique, elle doit être stabilisée, sans troubles graves du comportement, et (ou) sans risque de fugue ;
5. Avoir une autonomie relativement suffisante dans les gestes de la vie quotidienne ;
6. Pouvoir tirer profit des activités occupationnelles et de l'interaction avec un groupe.

Une orientation sera prononcée par la MDPH validant l'intégration dans les dispositifs spécifiques pour personnes handicapées vieillissantes. La priorité sera donnée aux projets s'adressant aux personnes présentant une déficience intellectuelle et les autres situations feront l'objet d'une validation au cas par cas.

1-4-2 Critères de sortie :

La sortie doit être envisagée dès lors que la personne accueillie en UPHV est dans l'impossibilité de tirer bénéfice des activités proposées et (ou) n'adhère plus aux projets et activités

proposées. Ainsi, un transfert vers l'EHPAD « classique » ou une autre structure médico-sociale devra être organisé.

Cette sortie doit être étudiée dans le cadre du projet de vie individualisé entre la personne et/ou son représentant légal et l'équipe pluridisciplinaire de l'EHPAD. L'avis du médecin coordonnateur est requis.

Une vigilance particulière doit être apportée en amont de l'entrée dans l'UPHV afin de sensibiliser la personne accueillie, ainsi que ses proches ou son représentant légal, aux critères de sortie de l'UPHV.

2. LES MODALITES DE L'ACCOMPAGNEMENT

L'UPHV est intégrée à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) relevant du 6° de l'article L 312-1 du CASF et obéit donc aux conditions d'organisation et de fonctionnement règlementées.

L'accompagnement des résidents s'exerce dans le respect des droits des personnes prévus par les lois n°2002-2 du 2 janvier 2002 et n°2005-102 du 11 février 2005.

Comme pour l'accompagnement des résidents de l'EHPAD, le projet déposé devra comprendre une trame type des documents suivants :

- Du projet de vie personnalisé propre à répondre aux besoins et attentes de la personne ;
- Du projet de service organisant l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes au sein de l'EHPAD.

1/ Le projet de vie personnalisé doit être écrit, et concerner tous les axes de la vie de la personne

Le projet individuel doit être garant de l'intimité, de l'intégrité, de la dignité et de la santé des personnes accueillies. Il doit viser particulièrement à :

- Maintenir, voire développer, les acquis de la personne handicapée âgée le plus longtemps possible dans le respect de son vécu, de son projet et de son rythme de vie ;
- Accompagner la personne handicapée âgée dans les actes de la vie quotidienne (ménage, aide à la constitution des repas, petit bricolage...) ;
- Favoriser son insertion dans le tissu social local ;
- Préserver ses liens avec son entourage familial et affectif et le lien social avec la structure d'accueil précédente, le cas échéant ;
- Favoriser les échanges entre les résidents de l'unité et ceux du reste de l'EHPAD à travers les activités de la vie quotidienne et les animations.

2/ Le projet d'établissement

Le candidat doit présenter dans ses grandes lignes un avant-projet d'établissement pour décrire les modalités de l'accompagnement de ces personnes handicapées vieillissantes, dans ses quatre composantes : projet de vie intégrant l'admission, la sortie et l'animation, un projet de soins, un projet architectural.

Ce projet doit bien sûr être centré sur l'accompagnement de chaque résident handicapé vieillissant dans le but de restaurer, préserver et développer leur autonomie en mettant en œuvre leurs capacités individuelles.

Une attention particulière doit être portée par le gestionnaire de l'établissement à la description des modalités de communication sur le handicap et sur le projet d'UPHV vers l'ensemble des résidents de l'EHPAD, de leur famille et du personnel.

Le promoteur doit intégrer dans les différents outils de communication les droits des usagers. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables au fonctionnement d'un EHPAD, en particulier les articles L342-1 et suivants du CASF relatifs entre autre au contrat de séjour conclu avec les résidents et les articles D.312-156 et suivants du même code relatifs aux conditions de fonctionnement.

Il doit inscrire l'action de l'établissement dans une démarche de bientraitance, développer un plan d'amélioration continue de la qualité et procéder aux évaluations interne et externe conformément à la réglementation.

- **Le projet de soins** comprend les objectifs généraux de la prise en charge soignante dans l'UPHV avec le détail des mesures d'organisation, de gestion et de coordination mises en œuvre, déclinées de manière spécifique en fonction du profil des personnes prises en charge. Il expose les attributions et modalités d'intervention du médecin coordonnateur et des personnels médicaux et paramédicaux, l'organisation des transmissions, la tenue du dossier de soins et les outils d'évaluation des résidents.

  Le candidat doit décrire les modalités de mise en œuvre des outils et protocoles relatifs à :

  - la prévention de la perte d'autonomie (dénutrition, incontinence et chutes...) ;
  - la prise en charge de la douleur et l'accompagnement de fin de vie ;
  - le circuit du médicament ;
  - la gestion du risque infectieux ;
  - la déclaration des évènements indésirables (etc...).

- **Le projet d'animation** doit prévoir des activités partagées avec les résidents de l'EHPAD mais également des activités dédiées aux personnes handicapées, avec ouverture sur l'extérieur.

- **L'organigramme**
  La structuration de l'organigramme doit respecter les qualifications classiques de l'EHPAD pour asseoir une prise en charge pluridisciplinaire. Néanmoins, le gestionnaire peut envisager de recruter les professionnels suivants : **éducateurs spécialisés, moniteur éducateur, AMP, animateur social....**

  Le gestionnaire précise les types de qualification du personnel de jour et de nuit, l'équivalent temps plein (ETP), par section tarifaire (cf présentation tarifaire en 5-1 ci-dessous) et calculer le taux d'encadrement jour et nuit, 7 jours /7.
  L'organisation de la surveillance de nuit doit être définie en mutualisant avec l'ensemble de l'EHPAD.
  Un plan de formation prévisionnel doit également être présenté sur 5 ans avec des axes de formation continue portant notamment sur la thématique du handicap.

  La restauration et la prestation de linge font l'objet d'une description spécifique.

3. PARTENARIATS ET COOPERATIONS

Le projet doit être élaboré en collaboration avec les associations, les Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux du champ du handicap.

Une collaboration étroite doit être aussi établie avec le secteur psychiatrique et les structures d'accueil pour personnes handicapées du territoire pour favoriser les parcours et préparer l'intégration des résidents.

Les partenariats devront être formalisés via des conventions, notamment quant à l'accompagnement relais des résidents entre les deux prises en charge, la mutualisation de moyens nécessaires à des activités, la formation du personnel soignant des EHPAD aux handicaps...

4. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Le projet doit respecter l'ensemble des normes et réglementations en vigueur sur la construction, notamment le respect des normes minimales d'habitabilité, l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, la réglementation sur la sécurité incendie des ERP, la réglementation sismique, la réglementation thermique RT 2012 (et notamment un système fixe de rafraîchissement de l'air conformément à l'arrêté du 8 août 2005), les exigences environnementales.

La conception des locaux et la mise en place d'une organisation appropriée doivent être étudiées afin d'agir positivement sur le bien être des personnels (cf. réglementation santé et sécurité au travail : art L 4221-1 code du travail)

Ces réglementations s'imposent aux promoteurs.

4-1 Exigences architecturales et environnementales

Le projet proposé, dont la qualité architecturale est indispensable pour apporter des réponses aux besoins des résidents, du personnel et des familles, s'axe autour des principes suivants :

1. la définition d'espaces de vie adaptés à l'accompagnement de personnes handicapées vieillissantes ;
2. un environnement sûr (protection des personnes et des biens) et rassurant ;
3. une accessibilité et une qualité d'usage des espaces et des équipements prenant en compte l'ensemble des déficiences des résidents dans les espaces intérieurs et extérieurs ;
4. une conception permettant d'éviter les trop longs déplacements ;
5. un cadre de vie convivial respectant la liberté d'aller et de venir, le respect de l'intimité et de la vie privée ;
6. des espaces permettant une interaction avec d'autres publics et notamment les familles et les autres résidents de l'EHPAD ;
7. une structure architecturale fonctionnelle pour les salariés facilitant les conditions du travail (ne générant pas de longs déplacements ou de TMS).

A ce stade de la procédure d'appel à projets, le candidat n'a pas l'obligation de recourir à un architecte mais doit mettre en avant autant que possible dans son dossier les principes d'aménagement et d'organisation des différents espaces.

Le promoteur doit fournir une note de conception architecturale précisant le lieu géographique d'implantation ainsi que les contraintes géotechniques.

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionné à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, la définition architecturale du projet est du niveau esquisse.

4-2 L'esquisse

En référence à la loi MOP 85-704 du 12 juillet 1985, il s'agit de :

- proposer une solution d'ensemble traduisant les éléments majeurs du programme, d'en présenter les dispositions générales techniques envisagées, d'en indiquer les délais de réalisation et d'examiner leur compatibilité avec la partie de l'enveloppe financière indicative retenue par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental de la Vienne ;

- vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes normes réglementaires et des contraintes du programme et du site et proposer, éventuellement, des études géologiques et géotechniques, environnementales ou urbaines complémentaires.

Les plans fournis doivent permettre de comprendre la fonctionnalité de l'unité, l'organisation des différents pôles fonctionnels (accueil, administration, unités d'hébergement, espaces de soins, espaces de vie collective, logistique, etc.).

4-3 Les normes et réglementation des locaux en vigueur

- le code de la construction et de l'habitation, notamment les règles minimales d'habitabilité et la réglementation pour l'accessibilité aux personnes handicapées, la réglementation acoustique, la qualité de l'air intérieur, l'autonomie électrique, la desserte en eau et la prévention de la légionellose ;
- la réglementation sur la sécurité incendie en fonction du type d'établissement (J) ;
- la réglementation thermique 2012 ;
- le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- l'arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social.

Le promoteur doit s'inscrire dans une démarche qui privilégie la maîtrise des énergies et le recours aux énergies renouvelables. L'opération doit répondre à la réglementation thermique en vigueur.

4-4 Délais de mise en œuvre

Conformément aux dispositions de l'article D 313-7-2 du CASF, l'autorisation du projet qui n'aurait pas reçu un commencement d'exécution est caduque au terme d'un délai de 4 ans.

5. PERSONNELS ET COUTS DE FONCTIONNEMENT PREVISIONNELS

5.1 Les effectifs

Le projet doit décrire précisément la composition de l'équipe dédiée aux personnes handicapées vieillissantes en détaillant l'effectif par catégorie et les ratios afférents ainsi que la quotité de travail de chacun des personnels envisagés, par section tarifaire. Un tableau des effectifs en équivalent temps plein et en masse salariale doit être fourni. Le gestionnaire veille à expliquer les effets de mutualisation et l'articulation avec les autres places d'EHPAD.

Les prestations sous-traitées sont traduites en ETP.

Les dispositions salariales sont mentionnées et notamment la convention collective ou le statut applicable à l'ensemble du personnel de l'UPHV.

5.2 Cadrage budgétaire

Conformément à l'article L 314-2 du CASF, le candidat transmet un budget de fonctionnement de l'UPHV présenté en trois sections tarifaires en année pleine et à pleine capacité ainsi que le programme d'investissement et son plan pluriannuel de financement, qui comprend un tableau prévisionnel de réalisation des opérations d'investissement.

Une dotation globale de soins est allouée selon les règles de tarification relatives aux EHPAD en tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur.

Il est précisé que l'enveloppe de crédits d'assurance maladie relative aux 10 lits d'hébergement permanent sera attribuée dès l'ouverture de façon forfaitaire à hauteur de 9 600 € par lit. Ce coût à la place sera réévalué lors de chaque validation du PATHOS (soit le PMP relatif à la charge en soin) de l'EHPAD.

Un forfait global dépendance est alloué sur la base du nombre de lits d'hébergement permanent, du niveau de dépendance moyen départemental et de la valeur du point GIR départemental, conformément à la réforme de la tarification prévue par la loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement du 28 décembre 2015.

Le promoteur doit veiller à proposer **des tarifs d'hébergement** qui soient acceptables et maîtrisés pour les personnes handicapées vieillissantes tout en proposant un projet de vie garantissant la qualité de la prise en charge des résidents. Le candidat veille à détailler l'impact de l'investissement et du financement sur le tarif hébergement.

Le tarif hébergement doit comprendre les prestations socles fixées par décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et le mobilier de la chambre le cas échéant.

Les prestations complémentaires et notamment les prestations extérieures éventuelles doivent être détaillées et ramenées à un coût journalier.

Le candidat précise, le cas échéant, les éléments de mutualisation avec le reste de l'EHPAD et éventuellement avec d'autres structures existantes.

5.3 La prise en charge aide sociale

Conformément au Règlement Départemental d'Aide Sociale, les personnes handicapées de plus de 60 ans peuvent conserver le statut aide sociale « Personne Handicapée ».

Ainsi la prise en charge d'une personne handicapée au titre de l'aide sociale en EHPAD est déterminée par l'article L344-5-1 du CASF : les personnes qui étaient accueillies en établissement ou service médico-social pour adulte handicapé avant l'entrée en EHPAD continuent de bénéficier du régime le plus favorable de l'aide sociale à l'hébergement ; pour celles qui n'étaient pas en ESMS pour personnes handicapées avant l'entrée en EHPAD, elles bénéficient des mêmes conditions que les adultes handicapés lorsqu'elles ont un taux d'incapacité supérieur à 80% reconnu avant l'âge de 60 ans (taux fixé par le décret n° 2009 - 206 du 19 février 2009).

Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois, s'il ne travaille pas, de 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

Compte tenu des tarifs moyens constatés dans le département de la Vienne et des conditions de l'éligibilité au titre de l'aide sociale à l'hébergement pour la plupart des personnes handicapées, **le Département s'engage à verser un tarif journalier de 20 € en complément du tarif hébergement de l'EHPAD, dans la limite de 80 € par jour et par personne accueillie.**

Par ailleurs, lors de l'admission des personnes handicapées vieillissantes au titre des lits d'EHPAD « classique », le gestionnaire s'engage à les maintenir sur une place d'aide sociale à l'hébergement impliquant le maintien par le Département d'une prise en charge à hauteur soit du tarif de l'EHPAD si la structure est habilitée totalement à l'aide sociale, soit du tarif de l'habilitation partielle pour les autres établissements, fixés par arrêtés annuels départementaux.

Le respect des critères qui précèdent conditionnera la recevabilité du projet.

Direction départementale des territoires

86-2018-06-28-009

Arrêté 2018/DDT/SHUT/420 refusant la dérogation aux règles d'accessibilité - M. POUREL Christian pour la réhabilitation du Moulin de la Norée en restaurant - Rue de l'Hermitage à BIARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2018-DDT- 420
en date du 28 JUIN 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur POUREL Christian, dans le cadre de travaux de la réhabilitation du Moulin de la Norée en restaurant, situé Rue de l'Hermitage à BIARD (86 580).

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de dérogation DE 086 27 18 P0001, déposée par Monsieur POUREL Christian, dans le cadre de travaux de la réhabilitation du Moulin de la Norée en restaurant, situé Rue de l'Hermitage à BIARD (86 580), en date du 15 mai 2018, présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 21 juin 2018 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que le présent dossier ne répond pas à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation : L'impossibilité technique d'installer une seconde main-courante ancrée dans le mur existant en pierres, ainsi que l'impossibilité technique de prolonger cette main-courante et la main-courante existante, ne sont pas justifiées.

Considérant qu'une seconde main-courante peut être installée sur poteaux ancrés à l'escalier et non sur le mur en pierres, et que les deux main-courantes peuvent être prolongées de la longueur d'une marche, à la perpendiculaire de l'escalier sans entraver les circulations.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 21 juin 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur POUREL Christian, dans le cadre de travaux de la réhabilitation du Moulin de la Norée en restaurant, situé Rue de l'Hermitage à BIARD (86 580) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Biard et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Biard et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2018-06-28-008

Arrêté 2018/DDT/SHUT/421 refusant la dérogation aux règles d'accessibilité - M. GAUTIER Bernard - Restaurant Gautier - Place de l' Eglise à LEIGNE LES BOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2018-DDT- 421
en date du 28 JUIN 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur GAUTIER Bernard, dans le cadre de la mise en accessibilité du restaurant GAUTIER, situé Place de l'Eglise à LEIGNE-LES-BOIS (86 450)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de dérogation DE 125 18 D0019, déposée par Monsieur GAUTIER Bernard dans le cadre de la mise en accessibilité du restaurant GAUTIER situé Place de l'Église à LEIGNE-LES-BOIS (86450) en date du 1er juin 2018 présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 21 juin 2018 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que la demande de dérogation n'est assortie d'aucun diagnostic des travaux de mise en accessibilité nécessaires et que le motif invoqué ne constitue pas un cas de dérogation aux règles d'accessibilité prévu par les dispositions de l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 21 juin 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur GAUTIER Bernard dans le cadre de la mise en accessibilité du restaurant GAUTIER situé Place de l'Église à LEIGNE-LES-BOIS (86450) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Leigné-Les-Bois et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Leigné-Les-Bois et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2018-07-17-009

Arrêté 2018/DDT/SHUT/474 refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité n° AT 086 165 18 S 0003 déposée par Mme FAYOLLE Pascale - Cabinet d'infirmières - 14 Place St martial - MONTMORILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE REFUSANT L'APPROBATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2018-DDT- 474
en date du 17 JUIL. 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Refusant d'accorder l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° AT 086 165 18 S0003 déposé par Madame Pascale FAYOLLE représentant la SCI FANAPRE dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet d'infirmières situé 14 Place St Martial à MONTMORILLON (86 500).

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° AT 086 165 18 S0003 valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée déposée le 9 mai 2018 par Madame Pascale FAYOLLE représentant la SCI FANAPRE dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet d'infirmières situé 14 Place St Martial à MONTMORILLON (86 500) ;

Considérant que le dossier ne comporte pas les éléments permettant de s'assurer en totalité de la conformité du projet avec les règles d'accessibilité conformément aux dispositions de l'article R111-19-17 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 05 juillet 2018 sur la demande d'autorisation de travaux et sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Arrête

Article 1 : L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Madame Pascale FAYOLLE représentant la SCI FANAPRE dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet d'infirmières situé 14 Place St Martial à MONTMORILLON (86 500) est refusé. Une nouvelle demande doit être déposé dans un délai de 6 mois.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Montmorillon et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2018-07-12-013

Arrêté 2018/DDT/SHUT/477 refusant la dérogation aux règles d'accessibilité - Mme FAYOLLE Pascale - Cabinet d'infirmières - 14 Place St Martial à MONTMORILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2018-DDT- 477
en date du 12 JUIL. 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame Pascale FAYOLLE représentant la SCI FANAPRE dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet d'infirmières situé 14 Place St Martial à MONTMORILLON (86 500)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 165 18 S0003, déposée par Madame Pascale FAYOLLE représentant la SCI FANAPRE dans le cadre de la mise en accessiblité du cabinet d'infirmières situé 14 Place St Martial à MONTMORILLON (86500) en date du 9 mai 2018 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 5 juillet 2018 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que le dossier déposé par le pétitionnaire ne comporte pas les éléments permettant de s'assurer en totalité de la conformité du projet avec les règles d'accessibilité conformément aux dispositions de l'article R111-19-17 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que l'impossibilité téchnique de prévoir une boîte aux lettres accessible dans le cadre du changement de la vitrine n'est pas avérée ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 5 juillet 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame Pascale FAYOLLE représentant la SCI FANAPRE dans le cadre de la mise en accessiblité du cabinet d'infirmières situé 14 Place St Martial à MONTMORILLON (86500) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Montmorillon et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Montmorillon et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2018-07-12-011

Arrêté 2018/DDT/SHUT/478 refusant la dérogation aux règles d'accessibilité - M. MAHIEU François pour Aménagement d'un café/restaurant ludique - La Baudonnière à GIZAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2018-DDT- 478
en date du 12 JUIL. 2018

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur MAHIEU François, dans le cadre de l'aménagement d'un café/restaurant ludique dans un ancien bâtiment d'habitation, situé à La Baudonnière à GIZAY (86 340)

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 105 18 A0001 déposée par Monsieur MAHIEU François, dans le cadre de l'aménagement d'un café/restaurant ludique dans un ancien bâtiment d'habitation, situé à La Baudonnière à GIZAY (86 340), en date du 25 mai 2018 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 05 juillet 2018 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que la présente autorisation de travaux ne répond pas à l'article R111-19-7, qui indique qu'est considéré comme accessible aux personnes handicapées un établissement recevant du public existant ou créé dans un cadre bâti existant permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu.

Considérant que le présent dossier ne respecte pas l'article R111-19-8, qui précise qu'une partie au moins de l'établissement recevant du public créé dans un cadre bâti existant, classés en cinquième catégorie, doit assurer l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu.

Considérant que la demande de dérogation ne répond pas à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, et que la disproportion manifeste pour rendre la terrasse accessible n'est pas justifiée. L'accès à la terrasse peut être réalisé par un cheminement extérieur ou par une rampe amovible de 2,00 m de long pouvant aller jusqu'à 15 % de pente (sur dérogation) et le revêtement de la terrasse peut être modifié pour être circulable par un usager de fauteuil roulant.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 5 juillet 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur MAHIEU François, dans le cadre de l'aménagement d'un café/restaurant ludique dans un ancien bâtiment d'habitation, situé à La Baudonnière à GIZAY (86 340) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Gizay et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Gizay et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2018-07-12-012

Arrêté 2018/DDT/SHUT/479 refusant la dérogation aux règles d'accessibilité - France Pierre Patrimoine pour l'aménagement de logements - 9 Rue des Feuillants à POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2018-DDT- 479
en date du 12 JUIL. 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par France Pierre Patrimoine, dans le cadre de l'aménagement de logements, situés 9 rue des Feuillants à POITIERS (86 000)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-1 à R 111-17 et R-111-18-1 à R 111-18-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2015-1770 du 24 décembre 2015 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles neufs ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18-8 et R.111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

Vu la demande de dérogation DE 194 18 D0023, déposée par France Pierre Patrimoine, dans le cadre de l'aménagement de logements, situés 9 rue des Feuillants à POITIERS (86 000) en date du 28 mai 2018, présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 5 juillet 2018 ;

Considérant que la présente demande de dérogation ne répond pas à l'article R111-18-10, le dossier ne comporte aucune pièce pour justifier celle-ci et notamment aucun plan.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 5 juillet 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par France Pierre Patrimoine, dans le cadre de l'aménagement de logements, situés 9 rue des Feuillants à POITIERS (86 000) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2018-07-12-015

Arrêté 2018/DDT/SHUT/480 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité - Mme BOUCHAUD Sylvie - Aménagement d'une boutique spécialisée en jeux de société - 131 Rue Bourbon à CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018-DDT- 480
en date du 12 JUIL. 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BOUCHAUD Sophie dans le cadre de l'aménagement d'une boutique spécialisée en jeux de société située 131 rue Bourbon à CHATELLERAULT (86 100).

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 18 H0031 déposée par Madame BOUCHAUD Sophie dans le cadre de l'aménagement d'une boutique spécialisée en jeux de société située 131 rue Bourbon à CHATELLERAULT (86 100), en date du 06 juin 2018 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 05 juillet 2018 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche de 16 cm à l'entrée au droit d'une voie partagée ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 1,10 m de long avec une pente maximum de 15 %, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 05 juillet 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame BOUCHAUD Sophie dans le cadre de l'aménagement d'une boutique spécialisée en jeux de société située 131 rue Bourbon à CHATELLERAULT (86 100) est accordée. Une rampe amovible de 1,10 m de long minimum pourra être mise en place assortie d'un bouton d'appel.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-07-12-014

Arrêté 2018/DDT/SHUT/481 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité - M. SANSIER Stéphane pour la mise en accessibilité du Tribunal d'Instance - 41 Avenue Georges Clémenceau à CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018-DDT- 481
en date du 12 JUIL. 2018

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur SANSIER Stéphane, représentant le Ministère de la Justice, dans le cadre de la mise en accessibilité du Tribunal d'Instance situé 41 Avenue Georges Clémenceau à CHÂTELLERAULT (86 100).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 18 H0034 déposée par Monsieur SANSIER Stéphane, représentant le Ministère de la Justice, dans le cadre de la mise en accessibilité du Tribunal d'Instance situé 41 Avenue Georges Clémenceau à CHÂTELLERAULT (86 100), en date du 13 juin 2018 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 05 juillet 2018 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales et notamment le fait que les allées structurantes doivent avoir une largeur de 1,20 m et qu'un rétrécissement ponctuel peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m ;

Considérant la disproportion manifeste à modifier le mobilier existant, fixé au sol, pour élargir la circulation, sur une longueur de 1,70 m, de 78 à 90 cm minimum pour accéder aux espaces réservés aux usagers de fauteuil roulant ;

Considérant que la largeur de circulation est supérieure à 77 cm et permet néanmoins à un usager de fauteuil roulant d'accéder aux espaces qui lui sont réservés ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 05 juillet 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur SANSIER Stéphane, représentant le Ministère de la Justice, dans le cadre de la mise en accessibilité du Tribunal d'Instance situé 41 Avenue Georges Clémenceau à CHÂTELLERAULT (86 100) est accordée. La largeur de circulation entre mobilier de 0,78 m pourra être conservée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-07-12-016

Arrêté 2018/DDT/SHUT/482 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité - Mme ROUSSEAU Marie - Aménagement de la boutique salon de thé-galerie - 74 Avenue du 8 Mai 1945 à POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018-DDT- 482
en date du 12 JUIL. 2018

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame Marie ROUSSEAU dans le cadre de l'aménagement de la boutique-galerie-salon de thé située 74 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS (86 000).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 18 X0096 déposée par Madame Marie ROUSSEAU dans le cadre de l'aménagement d'une boutique-galerie-salon de thé située 74 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS (86 000), en date du 1er juin 2018 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 5 juillet 2018 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux circulations intérieures verticales et notamment à l'obligation d'installer un élévateur ou un ascenseur pour desservir les étages supérieurs ou inférieurs lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée ;

Considérant qu'il sera proposé aux personnes à mobilité réduite en rez-de-chaussée accessible une exposition ainsi qu'une vidéo des produits à caractère artistique exposés à l'étage ;

Considérant que la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en place d'un élévateur respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014, et le coût de sa mise en œuvre sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement est avérée ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 5 juillet 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame Marie ROUSSEAU dans le cadre de l'aménagement d'une boutique-galerie-salon de thé située 74 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS (86 000), est accordée. L'étage de l'établissement ne sera pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant. L'exposition sera pour partie proposée en rez-de-chaussée ainsi qu'une vidéo des produits exposés à l'étage.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-07-12-017

Arrêté 2018/DDT/SHUT/483 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité - M. MARCHADIER Rémy - pour la mise en accessibilité du groupe scolaire - Route de Poitiers - LES ROCHES PREMARIES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018-DDT- 483
en date du 12 JUIL. 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur MARCHADIER Rémy, représentant la commune des Roches-Prémarie-Andillé, dans le cadre de la mise en accessibilité du Groupe Scolaire situé Route de Poitiers à ROCHES-PREMARIE-ANDILLE (86 340).

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de dérogation DE 209 18 D0017 déposée par Monsieur MARCHADIER Rémy, représentant la commune des Roches-Prémarie-Andillé, dans le cadre de la mise en accessibilité du Groupe Scolaire situé Route de Poitiers à ROCHES-PREMARIE-ANDILLE (86 340), en date du 06 juin 2018 et présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 05 juillet 2018 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales et notamment le fait qu'un appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon peut être installé jusqu'à une hauteur de 1,20 m et qu'un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte peut être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m ;

Considérant la disproportion manifeste à modifier, pour un coût estimé à 30 000 €, l'élévateur existant ne comportant pas de gaine fermée et permettant de compenser une différence de niveau de 1,80 m ;

Considérant que cette plateforme est mise à disposition des utilisateurs uniquement sous le contrôle des personnes habilitées.

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 05 juillet 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur MARCHADIER Rémy, représentant la commune des Roches-Prémarie-Andillé, dans le cadre de la mise en accessibilité du Groupe Scolaire situé Route de Poitiers à ROCHES-PREMARIE-ANDILLE (86 340) est accordée. La plateforme élévatrice existante pourra être conservée sans gaine fermée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire des Roches-Prémarie-Andillé et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire des Roches-Prémarie-Andillé et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2018-08-09-001

Arrêté n° 2018-DDT-463 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Châtellerault

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2018-DDT-463

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Châtellerault

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et ses articles L561-3 et suivants et R561-6 et suivants relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment son article R126-1 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le rapport d'étude de la société Entre Loire et Coteaux du 17 octobre 2016 sur les cavités de Châtellerault sur le secteur d'Antoigné (86) ;

Vu la décision n° F-075-18-P-0039 du 26 juin 2018 de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du plan de prévention des risques d'effondrement de cavités souterraines de la commune de Châtellerault ;

Vu la cartographie géologique du BRGM ;

Considérant que les coteaux calcaires situés en périphérie de la ville de Châtellerault ont été jadis largement exploités pour extraire de la pierre de taille et qu'il en résulte la présence de grandes carrières souterraines ;

Considérant les résultats de l'étude de la société « Entre Loire et Coteaux » apportant une cartographie précise de l'emprise des grandes carrières situées sous le secteur habité d'Antoigné, faisant un descriptif précis desdites carrières, et concluant à un processus de dégradation parfois avancé de ces dernières ;

Considérant que les risques de mouvements de terrains liés à la présence de cavités souterraines sur la commune de Châtellerault nécessitent l'adoption de mesures spécifiques préventives destinées à assurer la sécurité des biens et des personnes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles sur la commune de Châtellerault est prescrite. Les risques pris en compte sont les mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines.

Article 2 : Périmètre d'étude

Les secteurs concernés ou susceptibles d'être concernés par la présence de carrières souterraines se situent sur des formations géologiques calcaires propices à l'extraction de pierres pour la construction.

Le périmètre d'étude du présent PPRn porte donc sur l'ensemble des secteurs situés sur les formations géologiques calcaires de type tuffeaux référencées sur la carte géologique du BRGM auxquelles est ajoutée une marge de 50 mètres pour pallier au niveau d'incertitude de cette carte (échelle 1:50000 ème) .

La carte présentant le périmètre d'étude est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Service instructeur

La direction départementale des territoires de la Vienne (DDT) est chargée de l'instruction de du projet de PPRn.

Article 4 : Modalités d'association des collectivités et organismes associés

La commune de Châtellerault, compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme, est associée à l'élaboration du projet.
La coordination administrative est assurée par la DDT.
Lors de l'élaboration du PPRn, une ou plusieurs réunions seront organisées avec la collectivité notamment pour présenter les aléas et les enjeux, définir le zonage réglementaire et mettre au point la rédaction du règlement.
L'association pourra également être effectuée par voie électronique.
Conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet d'élaboration du PPRn prévisible sera ensuite soumis, avant enquête publique, à l'avis du conseil municipal de Châtellerault.

Article 5 : Modalités de concertation avec le public

La concertation avec le public sera organisée en liaison avec la commune.
Cette phase, préalable à l'enquête publique, démarre à partir de la publication du présent arrêté préfectoral de prescription et se termine au lancement de la phase de consultation de la commune.
Une réunion publique d'information pourra être organisée.
Un dossier de concertation, contenant notamment les documents cartographiques et les différents documents produits et validés à l'issue de chaque phase d'association, sera mis à disposition du public en mairie et sur le site des services de l'État dans la Vienne (http://www.vienne.gouv.fr).
Le public pourra faire part de ses observations auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Direction Départementale des Territoires
Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Risques Majeurs et Crises
20 rue de la Providence, BP 80523
86020 POITIERS Cedex
ddt-spr-rmc@vienne.gouv.fr

Article 6 : Évaluation environnementale

Par décision n° F-075-17-P-0151 du 19 décembre 2017, présentée en annexe 2, l'élaboration du PPRn mouvement de terrain de Châtellerault n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Châtellerault et transmis pour information à la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault.

Article 8 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un mois minimum en mairie de Châtellerault. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage de la mairie.
Le présent arrêté sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs et il fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
Il sera également mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Vienne (http://www.vienne.gouv.fr).

Article 9 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au receuile des actes administratifs.
Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 10 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, Monsieur de Sous-Préfet de Châtellerault, Monsieur le Maire de Châtellerault, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 09/08/2018

Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

Annexe 1 : Carte présentant le périmètre d'étude du PPRn
Annexe 2 : Décision de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre le PPRn à l'évaluation environnementale

PPR Cavités Châtellerault : Périmètre d'étude

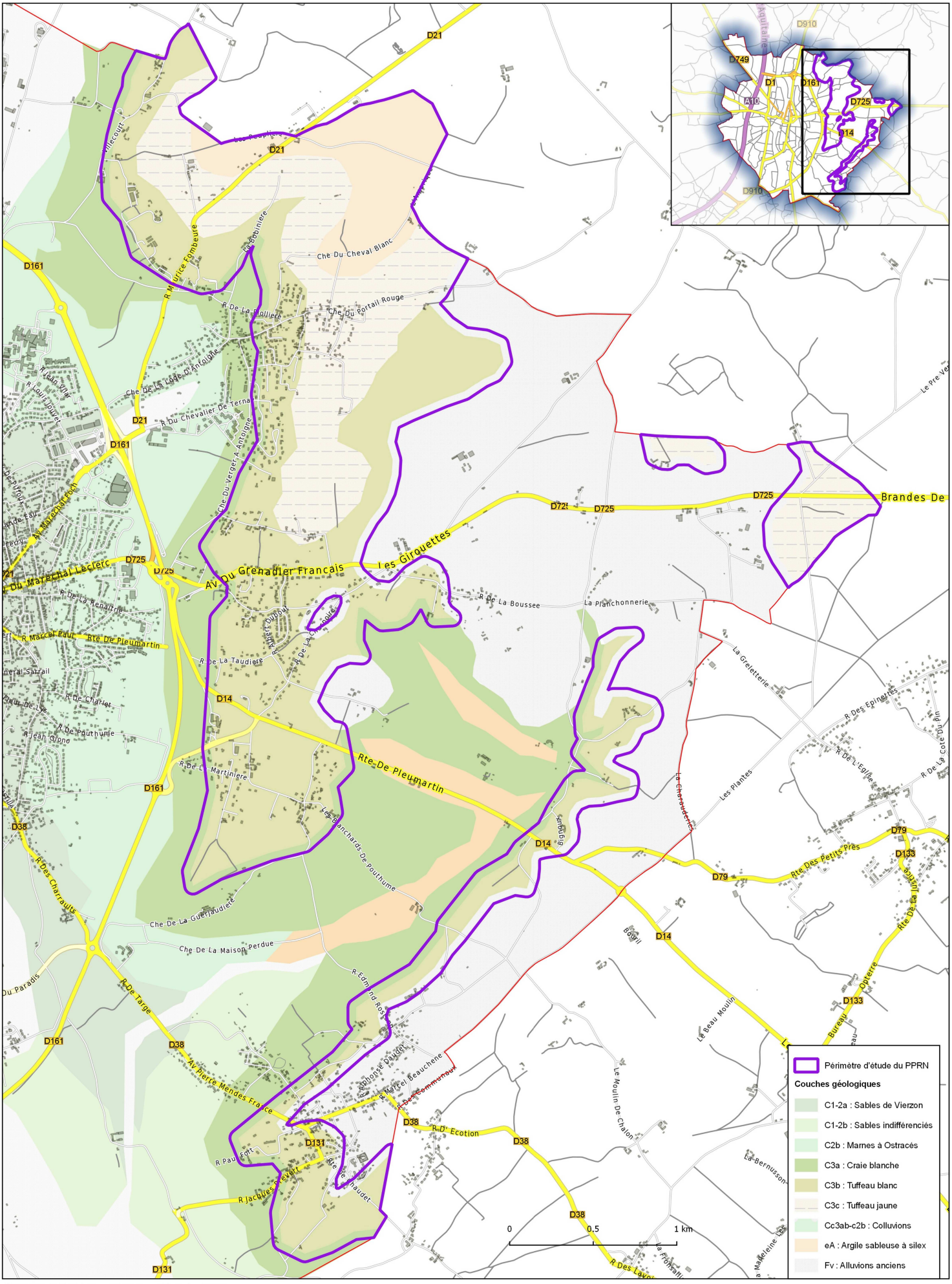

SOURCES : ©IGN- bdbdtopo, BRGM, Georef, Cadastre, DDT86
REALISATION : DDT86/SPRAT/RMC/ août 2018

Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) mouvements de terrain liés aux cavités souterraines de la commune de Châtellerault (86)

n° : F – 075-18-P-0039

Décision n° F-075-18-P-0039 en date du 26 juin 2018
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 26 juin 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F -075-18-P-0039 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines de la commune de Châtellerault, reçue complète de la direction départementale des territoires de la Vienne le 3 mai 2018 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 7 juin 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques (PPR) de mouvements de terrain à élaborer :

- qui porte sur la commune de Châtellerault (Vienne),
- qui concerne les risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, et plus précisément l'effondrement de cavités souterraines,
- qui vise à faire connaître le risque aux populations et aux aménageurs et à prescrire des mesures de prévention sur le risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines découlant de l'exploitation du sous-sol d'Antoigné pour la production de pierre de taille, puis comme champignonnières désormais abandonnées,
- qui, à ce stade, ne prévoit pas de prescrire de travaux ;

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- la commune de Châtellerault qui compte 31 722 habitants,
- l'existence de carrières souterraines sur les secteurs de la Durauderie / Richardière, du Portail Rouge, de la Tour Girard, et de la Chapelle / des Perrières,
- l'état de dégradation très avancée de ces carrières, au surplomb desquelles des habitations peu denses sont présentes ainsi que des terrains naturels ou agricoles,
- la population présente dans la zone d'étude, évaluée à 1 780 habitants,
- l'existence de routes traversant la zone d'étude, essentiellement constituées de routes secondaires desservant les villages mais comprenant aussi les RD 21 et 14 (sur lesquelles circulent respectivement 1 500 et 3 000 véhicules par jour) et la RD 725 avec un transit de plus de 3 000 véhicules par jour,
- la présence de deux châteaux d'eau dans la zone d'étude,
- la présence du château de Targé, monument inscrit à l'inventaire des monuments historiques, étant précisé que ce château serait le point de départ de souterrains,
- étant pris en compte les incidences potentielles du projet, qui réduira les possibilités d'étalement urbain sur les secteurs à risque,

- en l'absence d'autres effets identifiés susceptibles d'affecter directement ou indirectement l'environnement ou la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines de la commune de Châtellerault, présentée par la direction départementale des territoires de la Vienne, n° F-075-18-P-0039, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 26 juin 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Direction départementale des territoires

86-2018-08-09-002

Arrêté n° 2018-DDT-465 relatif à l'état des servitudes Risques" et d'information sur les sols pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur la commune de Châtellerault.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2018-DDT-465

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

relatif à l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur la commune de Châtellerault.

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-652 du 10 juillet 2017 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-401 du 27 juillet 2018 relatif à l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur la commune de Châtellerault ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-463 du 09/08/2018 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Châtellerault ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de Châtellerault.
Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur cette commune sont définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La liste de tous les risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, auxquels la commune de Châtellerault est exposée sur tout ou partie de son territoire, est fixée dans le tableau des risques par

commune annexé au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document est consultable en préfecture ou sur **www.vienne.gouv.fr**.

La liste des risques naturels, miniers et technologiques générant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, auxquels la commune de Châtellerault est exposée sur tout ou partie de son territoire, est la suivante :

- Risques naturels :
  - Séisme : zone 3 de sismicité modérée
  - Plans de prévention des risques naturels :
    - PPR inondation de la vallée de la Vienne / commune de Châtellerault, approuvé le 27/02/2009, modifié le 18/09/2012. Le règlement du PPRi ne prévoit aucune prescription de travaux pour les immeubles existants.
    - PPR inondation Clain aval section Vouneuil-sur-Vienne / Châtellerault prescrit le 19/07/2018.
    - PPRn mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Châtellerault prescrit le 09/08/2018
- Risques miniers : néant
- Risques technologiques : néant

Article 3

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer sont consignés dans le dossier communal d'information comprenant :

- le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 modifié
- la note descriptive du risque sismique sur le territoire communal
- la cartographie départementale du risque sismique le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation du PPR inondation de la vallée de la Vienne / Commune de Châtellerault
- l'arrêté n°2018-DDT-385 du 19/07/2018 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation Clain aval – section Vouneuil-sur-Vienne / Châtellerault
- le modèle de l'état des risques naturels, miniers et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie. Il est mis en ligne, ainsi que le dossier communal d'information, sur le site internet des services de l'État dans la Vienne (**www.vienne.gouv.fr/ial**).

Article 4

L'arrêté préfectoral n°2018-DDT-401 du 27 juillet 2018 relatif à l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur la commune de Châtellerault est abrogé.

Article 5

Les informations mentionnées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est adressé au maire de la commune de Châtellerault, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet de Châtellerault, le directeur départemental des territoires et le maire de Châtellerault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Poitiers, le 09/08/2018
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

Direction départementale des territoires

86-2018-08-07-016

Arrêté N°2018/DDT/444 Modifiant l'arrêté 2018/DDT/322 du 8 juin 2018 fixant l'ensemble des attributions individuelles de plan de chasse grand gibier (CERFS et PARC) pour la campagne cynégétique 2018-2019 dans le département de la Vienne, et de plan de chasse triennal CHEVREUIL pour la période 2018-2021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018 / DDT / 444

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

En date du 7 août 2018

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

Modifiant l'arrêté 2018 /DDT / 322 du 8 juin 2018 fixant l'ensemble des attributions individuelles de plan de chasse grand gibier (CERFS et PARC) pour la campagne cynégétique 2018-2019 dans le département de la Vienne, et de plan de chasse triennal CHEVREUIL pour la période 2018-2021

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.425-4 à L.425-5-1 relatifs à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13 relatifs au plan de chasse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté n° 2018-DCPPAT-17 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-240 en date du 26 avril 2018 fixant le plan de chasse grand gibier applicable dans le département de la Vienne pour la campagne cynégétique 2018-2019 ;

Vu l'arrêté n° 2018-DDT-316 en date du 6 juin 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2018-2019 dans le département de la Vienne et approuvant les plans de gestion lièvre, sanglier et perdrix grise ;

Vu l'arrêté 2018-DDT-322 du 8 juin 2018 fixant l'ensemble des attributions individuelles de plan de chasse grand gibier (CERFS et PARC) pour la campagne cynégétique 2018-2019 dans le département de la Vienne, et de plan de chasse triennal CHEVREUIL pour la période 2018-2021 ;

Considérant l'article R422-86 du code de l'environnement qui prévoit la possibilité d'exécuter un plan de chasse en réserves de chasse et de faune sauvage lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ;

Considérant que cette possibilité doit être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique, et qu'il y a lieu d'inscrire cette possibilité à l'arrêté fixant l'ensemble des attributions individuelles de plan de chasse grand gibier ;

Considérant que le SDGC préconise de prendre en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le cadre du plan de chasse ;

Considérant le bilan du plan de chasse des années précédentes et la nécessité de prévenir les dégâts agricoles et forestiers causés par les cervidés ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 31 mai 2018 ;

Considérant la nécessité de rectifier l'arrêté du 8 juin 2018 fixant l'ensemble des attributions individuelles de plan de chasse grand gibier (CERFS et PARC) pour la campagne cynégétique 2018-2019 dans le département de la Vienne, et de plan de chasse triennal CHEVREUIL pour la période 2018-2021

Article 1 : L'article 7 de l'arrêté 2018-DDT-322 du 8 juin 2018 est modifié comme suit :

« Article 7 : *Réalisation du plan de chasse* »

« Cerf : »

Pour le bénéficiaire d'un plan de chasse cerf, attributaire d'un nombre de tête de femelle adulte (biche) et pour lequel la notification individuelle précise le caractère particulier de gestion du territoire, l'utilisation du bracelet pour le prélèvement d'un animal de classe inférieure (faons) est interdite. Tout animal tué en contravention à cette obligation entraînera les sanctions prévues à l'article 6.

« Chasse en réserve : »

« A compter du 3 décembre 2018, possibilité d'exécuter le plan de chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage sans formalités, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique ».

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtellerault et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le chef de l'agence régionale de l'Office National des Forêts, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Direction départementale des territoires

86-2018-08-07-017

Arrêté n°2018/DDT/447 Modifiant l'arrêté 2018/DDT/316 du 6 juin 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2018-2019 dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 / DDT / 447

En date du 7 août 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Modifiant l'arrêté 2018/DDT/316 du 6 juin 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2018-2019 dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 422.1, L 423.1 et 2, L 424.2 et 4, L 425.15, L 426.5 et ses articles R 421.34, R 424.1 à R 424.9, R 427.25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret en date 09 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne (hors classe);

Vu l'arrêté n° 2018-DCPPAT-17 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Considérant l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 qui fixe les dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Considérant que l'article R424-6 du code de l'environnement prévoit la fixation des périodes de la chasse à tir par arrêté du préfet ;

Considérant que l'annexe 4 de l'arrêté 2018/DDT/316 du 6 juin 2018 présente des dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau erronées et qu'il est nécessaire de les rectifier ;

Arrête

Article 1 : L'annexe 4 de l'arrêté 2018/DDT/316 du 6 juin 2018 est modifié comme suit :

Pour les espèces suivantes, ***Oie cendrée, Oie des moissons, Oie rieuse, Bernache du Canada, Canard colvert, Canard pilet, Canard siffleur, Canard souchet, Sarcelle d'hiver, Sarcelle d'été, Eider à duvet, Fuligule milouinan, Harelde de Miquelon, Macreuse noire, Macreuse brune, Garrot à oeil d'or, Barge rousse, Bécasseau maubèche, Chevalier aboyeur, Chevalier arlequin, Chevalier combattant, Chevalier gambette, Courlis corlieu, Huîtrier pie, Pluvier doré, Pluvier argenté,*** *la date d'ouverture de la chasse est fixée au 21 août 2018.*

Pour les espèces suivantes, ***Bécassine sourde, Bécassine des marais,*** *la date d'ouverture de la chasse est fixée au 4 août 2018*

Annexe 4 de l'arrêté n° 2018/DDT/ 316 du 6 juin 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018 – 2019 dans le département de la Vienne.

PERIODE DE CHASSE DES OISEAUX DE PASSAGE ET DU GIBIER D'EAU

A l'exception des dispositions départementales indiquées en italique dans le tableau, les dates et modalités des périodes de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié (ouverture), du 19 janvier 2009 modifié (fermeture), du 4 novembre 2003 modifié (usage des appelants), du 31 mai 2011 (prélèvement maximal autorisé bécasse), du 23 décembre 2011 modifié (Bernache du Canada). **Elles sont rappelées à titre d'information, et sont susceptibles d'évolutions.**

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Oie cendrée **Oie des moissons** **Oie rieuse**	**21/08/2018 à 6 heures**	**31/01/2019**	**Avant l'ouverture générale**, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Bernache du Canada	**21/08/2018 à 6 heures**	**31/01/2019**	
Canards de surface			
Canard colvert **Canard pilet** **Canard siffleur** **Canard souchet** **Sarcelle d'hiver** **Sarcelle d'été**	**21/08/2018 à 6 heures**	**31/01/2019**	**Avant l'ouverture générale**, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Canard chipeau	**15/09/2018 à 7 heures**	**31/01/2019**	Néant
Canards plongeurs			
Eider à duvet **Fuligule milouinan** **Harelde de Miquelon** **Macreuse noire** **Macreuse brune**	**21/08/2018 à 6 heures**	**10/02/2019**	**Avant l'ouverture générale**, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. **Du 1er au 10 février,** la chasse de ces canards ne peut se pratiquer qu'en mer.
Garrot à oeil d'or	**21/08/2018 à 6 heures**	**31/01/2019**	**Avant l'ouverture générale**, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Fuligule milouin **Fuligule morillon** **Nette rousse**	**15/09/2018 à 7 heures**	**31/01/2019**	Néant
Rallidés			
Râle d'eau **Foulque macroule** **Poule d'eau**	**15/09/2018 à 7 heures**	**31/01/2019**	Néant
Limicoles			
Barge rousse **Bécasseau maubèche** **Chevalier aboyeur** **Chevalier arlequin** **Chevalier combattant** **Chevalier gambette** **Courlis corlieu** **Huîtrier pie** **Pluvier doré** **Pluvier argenté**	**21/08/2018 à 6 heures**	**31/01/2019**	**Avant l'ouverture générale**, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Vanneau huppé	**09/09/2018**	**31/01/2019**	Néant
Bécassine sourde **Bécassine des marais**	**04/08/2018 à 6 heures**	**31/01/2019**	**Avant l'ouverture générale,** uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. **Jusqu'au premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures**

Bécasse des bois	**09/09/2018**	**20/02/2019**	**Avant tout transport de la bécasse tuée en action de chasse, mettre la languette à la patte de l'oiseau et indiquer sur le carnet de prélèvement fourni par la fédération des chasseurs le jour et le mois de prélèvement.** ***Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) s'appliquant sur le département de la Vienne, par chasseur :*** ***2 oiseaux par jour ; 6 oiseaux par semaine ;* 30 oiseaux par an** ***La chasse à la Bécasse des bois est interdite :*** *après 18 heures (période du 13 septembre au 31 octobre 2018) ;* *après 17 heures (période du 1er novembre 2018 au 20 février 2019).*
Turdidés			
Grive, Merle noir	**09/09/2018**	**10/02/2019**	Néant
Colombidés			
Pigeon ramier	**09/09/2018**	**20/02/2019**	*- Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) : 15 oiseaux par jour par chasseur* **Du 10 au 20 février 2019 la chasse du pigeon ramier est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme.**
Autres pigeons	**09/09/2018**	**10/02/2019**	Néant
Tourterelle des bois	**25/08/2018**	**20/02/2019**	**Avant l'ouverture générale**, la chasse ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
Tourterelle turque	**09/09/2018**	**20/02/2019**	Néant
Autres espèces de gibier migrateur			
Alouette des champs	**09/09/2018**	**31/01/2019**	Néant
Caille des blés	**25/08/2018**	**20/02/2019**	***Avant l'ouverture générale**, la chasse ne peut être pratiquée qu'à l'aide de chiens d'arrêt ou spaniels.*

Moratoire : La chasse de la barge à queue noire et du courlis cendré est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 30 juillet 2019, excepté sur le domaine public maritime, où le courlis cendré peut être chassé (arrêté ministériel du 24 juillet 2013). Jusqu'à cette date, sur les territoires où la chasse est suspendue, les dates définies dans l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et dans l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse des oiseaux de passage et au gibier d'eau ne sont pas applicables.

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 3:

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtellerault et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le chef de l'agence régionale de l'Office National des Forêts, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Direction départementale des territoires

86-2018-08-07-015

ARRETE N°2018_DDT_SEB_472 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (coupure)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018_DDT_SEB_472

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (coupure).

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2018_DDT_n°79 en date du 30 mars 2018 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Pouançay le 05 août 2018 (0,43m3/s) et le 06 août 2018 (0,42 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2018,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2018-DDT_SEB_440 en date du 20 juillet 2018 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole sur le bassin du Clain dans le département de la Vienne.

ARTICLE 2:

Les dispositions d'été pour le bassin de la Dive du Nord sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

➢ Pour les prélèvements en rivière et en nappe libre :

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord	**Pouançay**	**Coupure**	**Interdiction de prélèvement à compter du 09/0818**
Prélèvements à usage agricole EN NAPPE LIBRE dans le bassin de la Dive du Nord	**Pouançay**	**Alerte renforcée d'été**	**Limitation des prélèvements à 50 % du VHR à compter du 23 juillet 2018**
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin De la Dive du Nord	**Cuhon 2**	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	

➢ Pour les prélèvements en nappe captive:

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin De la Dive du Nord	**Cuhon 1**	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 octobre 2018 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le

Pour la Préfète et par délégation,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2018_DDT_SEB_N° 472

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappe libre du supratoarcien :

Pouançay

ANGLIERS
ARCAY
BERRIE
BOURNAND
CURCAY-SUR-DIVE
LES TROIS-MOUTIERS
MORTON
OUZILLY-VIGNOLLES
RASLAY
SAINT JEAN DE SAUVES
TERNAY
THENEZAY (79)
CRAON
LA GRIMAUDIERE
MASSOGNES
MONCONTOUR
SAINT-LAON
VERRUE
ASSAIS LES JUMEAUX (79)
BILAZAIS (79)
BORCQ SUR AIRVAULT (79)
BRIE (79)
DOUX (79)
MARNES (79)
OIRON (79)
ST JOUIN DE MARNES (79)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service Eau et biodiversité

Mesdames et Messieurs les maires

En communication à Messieurs
les Sous-Préfets de Châtellerault et de Montmorillon

Poitiers, le

Objet : irrigation dans le bassin de la Dive du Nord

communes listées en annexe,
(Coupure interdiction de prélèvement)

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral 2018 DDT_SEB_N°472 ; l'article 2 précise les dispositions d'été dans le bassin de la Dive du Nord en fonction de l'indicateur de gestion de chaque prélèvement.

Ces mesures seront applicables à partir de 8 h 00 le jeudi 09 août 2018 jusqu'au 30 octobre 2018 - 24 h.

Je vous demande de bien vouloir me faire retour du présent courrier qui servira de certificat d'affichage.

Le Maire de la Commune de :_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
certifie que l'arrêté susvisé
a été affiché le :_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Le MAIRE,

Certificat d'affichage à retourner à la DDT de la Vienne - 20, rue de la Providence – BP 80523 - 86020 POITIERS CEDEX ou par mail à ddt-irrigation@vienne.gouv.fr

Direction départementale des territoires

86-2018-08-10-003

Arrêté N°2018_DDT_SEB_485 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du Bassin de la Vienne dans le Département de la Vienne (Alerte Renforcée d'été)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018_DDT_SEB_485

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne (Alerte Renforcée d'été).

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2018_DDT_n°76 en date du 30 mars 2018 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2018 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne, et de la Charente ;

Considérant que les débits mesurés sur la rivière « L 'Envigne » à l'indicateur de Thuré les 07 août 2018 (0,05m3/s) et le 08 août 2018 (0,05m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2018,

Considérant que les débits mesurés sur la rivière « L 'Ozon » à l'indicateur de Châtellerault les 08 août 2018 (0,094m3/s) et le 09 août 2018 (0,098m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2018,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions d'été pour le bassin de la Vienne sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE et en NAPPE dans le bassin de la Vienne	**L'Envigne**	**Thuré**	**Alerte renforcée d'été**	**Respecter le VHR (réduction 50 % du volume hebdomadaire à compter du lundi 13 août 2018 - 8h)**
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Vienne	**L'Ozon**	**Châtellerault**	**Alerte renforcée d'été**	**Respecter le VHR (réduction 50 % du volume hebdomadaire à compter du lundi 13 août 2018 - 8h)**

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 septembre 2018 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 10 AOUT 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2018_DDT_SEB_N° 485

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappe, du sous-bassin de l'Envigne

Thuré :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes
CHOUPPES *COLOMBIERS* *MARIGNY-BRIZAY* *ORCHES* *OUZILLY* *SAINT-GENEST-D'AMBIERE* *THURAGEAU* *SAINT MARTIN LA PALLU (Vendeuvre du Poitou)*	*CERNAY* *DOUSSAY* *LENCLOITRE* *MIREBEAU* *OUZILLY* *SAVIGNY-SOUS-FAYE* *SCORBE CLAIRVEAUX* *THURAGEAU* *THURE* *SAINT MARTIN LA PALLU (Vendeuvre du Poitou)*

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière, du sous-bassin de l'Ozon

Indicateur de Châtellerault

prélèvements en rivière	Prélèvements en nappe
ARCHIGNY *AVAILLES-EN-CHATELLERAULT* *CHATELLERAULT* *CHENEVELLES*	*CENON SUR VIENNE* *CHENEVELLES*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service Eau et biodiversité

Mesdames et Messieurs les maires

En communication à Messieurs
les Sous-Préfets de Châtellerault et de
Montmorillon

Poitiers, le 10 AOUT 2018

Objet : irrigation dans le bassin de la Vienne sous-bassins de l'Envigne et de l'Ozon

communes listées en annexe,
(ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ)

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral 2018 DDT_SEB_N° 485 ; l'article 1 précise les dispositions d'été dans le bassin de la Vienne en fonction de l'indicateur de gestion de chaque prélèvement.

Ces mesures seront applicables à partir de 8 h 00 le lundi 13 août 2018 jusqu'au 30 septembre 2018 - 24 h.

Je vous demande de bien vouloir me faire retour du présent courrier qui servira de certificat d'affichage.

Le Directeur Départemental
[illegible]

Éric SIGALAS

Le Maire de la Commune de :_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
certifie que l'arrêté susvisé
a été affiché le :_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Le MAIRE,

Certificat d'affichage à retourner à la DDT de la Vienne - 20, rue de la Providence – BP 80523 - 86020 POITIERS CEDEX ou par mail à ddt-irrigation@vienne.gouv.fr

Direction départementale des territoires

86-2018-08-10-004

Arrêté N°2018_DDT_SEB_486
Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappe sur le sous bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (alerte renforcée d'été)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018_DDT_SEB_486

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (alerte renforcée d'été)

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 20 avril 2018 en date du délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages dans le bassin versant du Marais Poitevin pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau pour l'année 2018 ;

Considérant les mesures prises par le préfet des Deux Sèvres, préfet pilote du bassin de la Sèvre Niortaise Amont ;

Considérant l'évolution des rivières et des nappes aux stations de suivi prévues par l'arrêté inter-préfectoral en date du 20 avril 2018 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 21 avril 2018 susvisé :

Zones de gestion	Niveaux constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures	Date d'entrée en application
SÈVRE NIORTAISE AMONT **MP1**	**Le 8/08/2018, les niveaux relevés à :** **– Pamproux égal à 0,42 m pour un seuil d'alerte renforcée à 0,50 m** **– Saint Coutant égal à -4,05 m pour un seuil d'alerte renforcée à – 4,05 m** **– Pont de Ricou égal à 0,77 m³/s pour un seuil d'alerte renforcée à 0,90 m³/s**	**Alerte renforcée**	**Réduction de 50 % du volume fractionnés à la semaine (VHR)**	**13/08/2018**

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Article 2 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

Elles feront, le moment venu, l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2018 à 8 heures, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 susvisé.

Article 3 : Mesures ICPE

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte ou en coupure citées à l'article 1.

Article 4 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

Article 5 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,
Le sous-Préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Vienne,,
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,
Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 10 AOUT 2018

Pour la Préfète et par délégation,

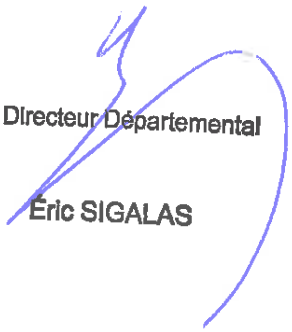

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2018_DDT_SEB_N°486

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Piézomètres de Pamproux et Saint Coutant

LUSIGNAN
ROUILLE
SAINT-SAUVANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Mesdames et Messieurs les maires

En communication à M.
le Sous-Préfet de Montmorillon

Poitiers, le 09/08/18

Objet : bassin de la SÈVRE NIORTAISE AMONT
Indicateur de gestion : Saint Coutant – Pamproux – Pont de Ricou

communes listées en annexe,
(Alerte renforcée)

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral 2018_DDT_SEB_N° 486 ; l'article 1 précise que les dispositions d'été pour les indicateurs suivants :

Station de contrôle	Niveau d'alerte	Mesure de restriction
SAINT COUTANT PAMPROUX PONT DE RICOU	Alerte renforcée	Réduction de 50 % du volume fractionnés à la semaine (VHR)

Ces mesures seront applicables à partir du lundi 13 août 2018 à 8h00.

Je vous demande de bien vouloir me faire retour du présent courrier qui servira de certificat d'affichage.

Fait à Poitiers, le 10 AOUT 2018

Le Directeur Dép. [illegible]

Éric SIGALAS

Le Maire de la Commune de :_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
certifie que l'arrêté susvisé
a été affiché le :_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Le MAIRE,

Certificat d'affichage à retourner à la DDT de la Vienne - 20, rue de la Providence – BP 80523 - 86020 POITIERS CEDEX ou par mail à ddt-irrigation@vienne.gouv.fr

Direction départementale des territoires

86-2018-08-10-005

Arrêté N°2018_DDT_SEB_487
Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du Bassin de la Creuse , dans le département de la Vienne (Alerte renforcée d'été)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018_DDT_SEB_487

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Creuse, dans le département de la Vienne (Alerte Renforcée d'été)

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté départemental 2018_DDT_n° 77 en date du 30 mars 2018 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1er avril au 30 septembre 2018** pour les bassins versants hydrologiques de **la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin** situés dans le département de la Vienne .

Considérant la nécessité de mettre en place une gestion cohérente lorsque le bassin est interdépartemental ;

Considérant que les débits mesurés sur la rivière « La Creuse » à l'indicateur de **Leugny** le 07 août 2018 (8,82 m³/s) et le 08 août 2018 (8,63 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Creuse en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2018,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :
Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin de la Creuse sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Indicateur	Leugny	
Mesures à respecter	Prélèvements en rivière	Respecter le VHR (réduction du 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 13 août 2018 - 8h
	Prélèvements en nappes	Respecter le VHR (réduction du 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 13 août 2018 - 8h

ARTICLE 2 :
Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 3 :
Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :
Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 septembre 2018 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 précité.

ARTICLE 5 :
Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6 :
Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 ::
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 ::
Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 : :
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne et d'Indre-et-Loire,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 10 AOUT 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2018_DDT_SEB_N°487

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :

Leugny

BUXEUIL
LES ORMES
LESIGNY
LEUGNY
MAIRE
PORT DE PILES
SAINT REMY SUR CREUSE

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe :

Leugny

COUSSAY LES BOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service Eau et biodiversité

Mesdames et Messieurs les maires

En communication à Messieurs
les Sous-Préfets de Châtellerault et de
Montmorillon

Poitiers, le 10 AOUT 2018

Objet : irrigation dans le bassin de la Creuse

communes listées en annexe,
(Alerte Renforcée d'été)

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral 2018 DDT_SEB_N°487 ; l'article 1 précise les dispositions d'alerte renforcée d'été dans le bassin de la Creuse en fonction de l'indicateur de gestion de chaque prélèvement.

Ces mesures seront applicables à partir de 8h00 le lundi 13 août 2018 jusqu'au 30 septembre 2018.

Je vous demande de bien vouloir me faire retour du présent courrier qui servira de certificat d'affichage.

Le Maire de la Commune de :_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
certifie que l'arrêté susvisé
a été affiché le :_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Le MAIRE,

Certificat d'affichage à retourner à la DDT de la Vienne - 20, rue de la Providence – BP 80523 - 86020 POITIERS CEDEX ou par mail à ddt-irrigation@vienne.gouv.fr

Direction départementale des territoires

86-2018-08-10-006

Arrêté N°2018_DDT_SEB_488
Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans le bassin de la Gartempe ,dans le département de la Vienne (Alerte renforcée d'été)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018_DDT_SEB_488

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans le bassin de la Gartempe, dans le département de la Vienne
(Alerte renforcé d'été)

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté départemental 2018_DDT_n° 77 en date du 30 mars 2018 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2018 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Montmorillon le 07 août 2018 (2,36 m³/s) et le 08 août 2018 (2,35 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Gartempe en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2018,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2018-DDT_SEB_467 en date du 3 août 2018 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole sur le bassin de la Gartempe dans le département de la Vienne.

ARTICLE 2 :
Les dispositions d'été pour le bassin de la Gartempe sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Indicateur	Mesures à respecter	
Angles sur Anglin	Prélèvements en rivière et en nappe	Limitation des prélèvements au volume hebdomadaire réduit (VHR 50 %) à partir du lundi 06 août 2018 – 8 h ;
Montmorillon	Prélèvements en rivière	Limitation des prélèvements au volume hebdomadaire réduit (VHR 50 %) à partir du lundi 13 août 2018 – 8 h ;

ARTICLE 3 :
Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :
Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :
Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après le 30 septembre 2018 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 précité.

ARTICLE 6 :
Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 7 :
Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :
Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 10 AOUT 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2018_DDT_SEB_N° 488

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs d'Angles sur Anglin pour les prélèvements en rivière et en nappes :

Indicateur d'Angles sur l'Anglin :

BETHINES
JOURNET
LA TRIMOUILLE
LIGLET
VILLEMORT

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de Montmorillon pour les prélèvements en rivière et en nappes :

Indicateur de Montmorilon :

JOUHET
LA ROCHE POSAY
MONTMORILLON
PINDRAY
SAINT GERMAIN
SAINT PIERRE DE MAILLE
SAULGE
VICQ SUR GARTEMPE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service Eau et biodiversité

Mesdames et Messieurs les maires

En communication à Messieurs
les Sous-Préfets de Châtellerault et de
Montmorillon

Poitiers, le 09/08/18

Objet : irrigation dans le bassin de la Gartempe

communes listées en annexe,
(Alerte Renforcée d'été)

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral 2018 DDT_SEB_N°488 ; l'article 2 précise les dispositions d'été dans le bassin de la Gartempe en fonction de l'indicateur de gestion de chaque prélèvement.

Ces mesures seront applicables à partir de 8 h 00 le lundi 13 août 2018 jusqu'au 30 septembre 2018 .

Je vous demande de bien vouloir me faire retour du présent courrier qui servira de certificat d'affichage.

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Le Maire de la Commune de :_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
certifie que l'arrêté susvisé
a été affiché le :_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Le MAIRE,

Certificat d'affichage à retourner à la DDT de la Vienne - 20, rue de la Providence – BP 80523 - 86020 POITIERS CEDEX ou par mail à ddt-irrigation@vienne.gouv.fr

Direction départementale des territoires

86-2018-08-06-003

Arrêté préfectoral N°2018/DDT/SEB/409 Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement concernant la régularisation du curage du ruisseau des Planches entraînant l'extraction de 100m2 de sédiments commune de CHÂTELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL N°2018/DDT/SEB/409 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA RÉGULARISATION DU CURAGE DU RUISSEAU DES PLANCHES ENTRAÎNANT L'EXTRACTION DE 100 M³ DE SÉDIMENTS COMMUNE DE CHATELLERAULT

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L171-7, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Vienne, approuvé le 8 mars 2013 ;

Vu le rapport de manquement administratif daté du 24 janvier 2018, constatant en date du 15 janvier 2018 la commission d'une infraction à la réglementation sur l'eau par la réalisation de travaux sans autorisation ayant conduit à l'extraction de 100 m³ de sédiments sur le cours d'eau « *ruisseau des Planches* ».

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 28 mars 2018, présenté par monsieur TOUZALIN Jimmy, enregistré sous le n° 86-2018-00034 et relatif à la régularisation du curage du ruisseau des Planches entraînant l'extraction de 100 m³ de sédiments ;

Vu le courrier en date du 26 avril 2018 adressé au pétitionnaire pour observation dans un délai de 3 mois sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas fait d'observation au courrier daté du 26 avril 2018 dans le délai de 3 mois ;

Considérant que les travaux visent à améliorer l'état écologique du « *ruisseau des Planches* » au regard de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux fixé par le SDAGE Loire-Bretagne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Article 1 : Décisions

Le pétitionnaire, Monsieur TOUZALIN Jimmy, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Régularisation de l'entretien du cours d'eau "*le ruisseau des Planches*" sur la commune de CHATELLERAULT.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration

Les travaux objet de la présente autorisation consistent à :

- effectuer une recharge granulométrique sur tout le linéaire curé pour reconstituer la carapace d'écoulement du cours d'eau ;
- mettre en place des blocs épars pour diversifier les habitats ;
- planter les berges dénuées de ripisylve.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions

Réalisation des travaux

La recharge granulométrique consiste à apporter des matériaux de différentes granulométries (de 20 à 200 mm de diamètre) sur 10 cm d'épaisseur moyenne sur toute la largeur et toute la longueur du tronçon précédemment curé soit 200 mètres linénaires. Une proportion de 70% de granulats inférieurs à 100 mm et de 30% de granulats supérieurs à 100 mm est préconisée avec une tolérance de plus ou moins 5 %.

La mise en place de 50 blocs épars consiste à disperser des matériaux plus gros que précédemment (diamètre 300 à 500 mm).

Les matériaux utilisés pour la recharge et pour la mise en place de blocs dispersés pourront provenir directement des champs agricoles s'ils sont préalablement lavés (matériaux dépourvus de terre).

Les plantations devront être réalisées en pied de berge. Les plants d'essences arborées (aulne, saules excepté saule blanc et saule pleureur,...) ou arbustives (viorne, cornouiller, noisetier,...), habituellement rencontrés aux abords des cours d'eau, seront espacés de 10 mètres et plantés en quinconce par rapport à l'autre berge. Ils seront protégés efficacement des ragondins ou gibiers et le tour des plants fera l'objet d'un broyage annuel sur une surface d'un mètre carré.

Début, échéances de réalisation et fin des travaux

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Les travaux de recharge granulométrique, de mise en place de blocs épars seront effectués en situation de basses eaux, de l'amont vers l'aval, avant le 15 novembre 2018.

Si nécessaire, un filtre à sédiments constitué de bottes de paille (petites bottes carrées accolées les unes aux autres) entourées d'un filet et arrimées à des piquets seront disposés en aval de la zone de travaux. Ces filtres seront changés aussi souvent que nécessaire.

Les plantations seront réalisées entre le 1er novembre 2018 et le 31 mars 2019.

Mesures de précaution

L'entretien, les lavages et ravitaillements des engins et outils devront respecter les normes en vigueur à savoir la mise en place de dispositifs visant à prévenir les fuites accidentelles de produits polluants (huiles, hydrocarbures) vers les milieux récepteurs. À ce titre les produits polluants seront stockés sur une aire imperméabilisée permettant de contenir d'éventuelles fuites.

Article 3 : Informations

Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Accès aux travaux

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 4 : Publication et notification des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHATELLERAULT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par :

- les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie ;
- le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de CHATELLERAULT,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 6 août 2018

Pour la préfète de la VIENNE

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PJ : arrêté de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : *DEVO0774486A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

Arrête :

Art. 1er. – Les opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relative à l'entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain et des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Art. 2. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration ou d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de l'opération, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne la rubrique suivante :

3.1.2.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (D).

Art. 3. – Les extractions de matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

Seuls peuvent être effectués les retraits ou déplacements de matériaux liés au curage d'un cours d'eau ou plan d'eau traversé par un cours d'eau répondant aux objectifs et aux conditions de réalisation fixés par le présent arrêté.

Le terme « curage » couvre toute opération en milieu aquatique impliquant la mobilisation de matériaux, même d'origine végétale, dans un canal ou dans le lit mineur ou l'espace de mobilité d'un cours d'eau.

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

25 juin 2008 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 2 sur 104

Art. 4. – Le programme intégré dans le dossier d'autorisation ou déclaration définit les interventions prévues sur la base d'un diagnostic de l'état initial des milieux et d'un bilan sédimentaire faisant ressortir les déséquilibres, en référence à l'objectif de bon état ou de bon potentiel fixé pour l'unité hydrographique concernée.

Cet état initial des lieux comporte :

- un report des principales zones de frayères ;
- un descriptif de la situation hydrobiologique, biologique et chimique ;
- une description hydromorphologique du secteur comprenant une délimitation des principales zones d'érosion et de dépôt de sédiments ;
- un descriptif des désordres apparents et de leurs causes, notamment dans le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau.

Art. 5. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ou pour le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

En cas de nécessité de curage, l'étude d'incidence doit étudier et conclure sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques. L'état des lieux de cette étude d'incidence doit alors faire apparaître les données physico-chimiques acquises *in situ* relatives à :

- l'eau : pH, conductivité, température, oxygène dissous, saturation en oxygène, matières en suspension, azote kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, orthophosphates, phosphore total ;
- la fraction fine des sédiments :
  - phase solide : composition granulométrique, azote kjeldahl, phosphore total, carbone organique, perte au feu (matières organiques), métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, PCB totaux visés à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;
  - phase interstitielle : pH, conductivité, azote ammoniacal, azote total. Le préfet peut arrêter d'autres paramètres si nécessaire et selon le contexte local.

Les échantillons de sédiment doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. En particulier, leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment. Les prélèvements des échantillons sont réalisés, si possible, par carottage.

Les données biologiques à acquérir *in situ* concernent à la fois la faune et la flore aquatique. Le choix des éléments biologiques à étudier doit être guidé par la représentativité de chacun d'entre eux dans l'hydrosystème et leur pertinence écologique par rapport au type de milieu concerné par les opérations de curage, au niveau des travaux ainsi qu'en aval proche.

En complément, il convient de rechercher la présence d'espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale dans la zone des travaux et dans la zone qu'ils influencent, ainsi que tout habitat remarquable pour son fonctionnement écologique (frayères...). Ces éléments peuvent influencer les modalités de mise en œuvre du chantier.

Art. 6. – Le programme d'intervention comprend un plan de chantier prévisionnel précisant la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, le cas échéant, et le calendrier de réalisation prévu. Il doit permettre une évaluation satisfaisante des impacts prévisibles des opérations d'entretien, et particulièrement de curage, sur le milieu aquatique en général et les usages recensés.

Le préfet pourra fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne devront pas avoir lieu ou devront être restreints (période de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques ou de pêche, etc.).

Ce plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.

Art. 7. – Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe

Direction départementale des territoires - 86-2018-08-06-003 - Arrêté préfectoral N°2018/DDT/SEB/409 Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement concernant la régularisation du curage du ruisseau des Planches entraînant l'extraction de 100m2 de sédiments commune de CHÂTELLERAULT

également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Art. 8. – Pendant les opérations de curage, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous que les seuils des paramètres suivants sont respectés :

PARAMÈTRES	SEUILS	
	1re catégorie piscicole	2e catégorie piscicole
L'oxygène dissous (valeur instantanée)	⩾ 6 mg/l	⩾ à 4 mg/l

Dans le cas particulier des projets soumis à autorisation, le préfet peut adapter les seuils du tableau précédent.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par lettre, fax ou courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Art. 9. – Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre, dans les conditions prescrites à l'article 8.

Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau, au regard des éléments fournis conformément à l'article 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage du curage est responsable du devenir des matériaux.

Le programme d'intervention précise systématiquement la destination précise des matériaux extraits et les éventuelles filières de traitement envisagées. Il précise les mesures prises pour respecter les différentes prescriptions applicables dans les différents cas.

Les sédiments non remis dans le cours d'eau doivent faire l'objet en priorité, dans des conditions technico-économiques acceptables, d'un traitement approprié permettant leur utilisation en tant que granulats.

Les autres sédiments non remis dans le cours d'eau peuvent faire l'objet notamment :

- d'un régalage sur les terrains riverains dans le respect de l'article L. 215-15 du code de l'environnement et, le cas échéant, des seuils d'autres rubriques de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- d'un épandage agricole, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles et du respect des prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- d'une utilisation directe en travaux publics et remblais sous réserve de test de percolation ou de stabilité, par exemple, permettant d'en mesurer la compatibilité avec une telle utilisation ;
- d'un dépôt sur des parcelles ou d'un stockage, y compris par comblement d'anciennes gravières ou carrières, dans le respect du code de l'urbanisme, des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et des autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Art. 10. – Un an après la fin des travaux ou à mi-parcours dans le cas d'une autorisation pluriannuelle de plus de cinq ans, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation pluriannuelle informe le service chargé de la police de l'eau du moment, du lieu et du type d'intervention qu'il s'apprête à réaliser chaque année dans le respect du programme déclaré ou autorisé.

Il en est de même lorsqu'un événement hydraulique survient susceptible de remettre en cause les interventions programmées et que de nouvelles actions doivent être envisagées.

Art. 11. – Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

25 juin 2008 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 2 sur 104

De même, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié par arrêté, conformément à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Art. 12. – Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Art. 13. – Lorsque le bénéfice de la déclaration ou de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Art. 14. – Le directeur de l'eau et le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2008.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,
P. BERTEAUD

Le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux,
J.-P. OURLIAC

Direction départementale des territoires - 86-2018-08-06-003 - Arrêté préfectoral N°2018/DDT/SEB/409 Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement concernant la régularisation du curage du ruisseau des Planches entraînant l'extraction de 100m2 de sédiments commune de CHÂTELLERAULT

DRFIP

86-2018-08-06-002

Décision de gérance intérimaire de la Trésorerie de Biard 01 10 18

Intérim Trésorerie de Biard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE
Pôle Stratégie, Pilotage, Qualité, Risques et Ressources
Service des Ressources Humaines
11, RUE RIFFAULT
86000 POITIERS
TÉLÉPHONE : 05.49.55.62.71
MÉL. : ddfip86.ppr.personne@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Gilles ABEILHOU
Téléphone : 05.49.55.62.51

Poitiers, le 6 août 2018,

Madame Aude ZARRI
Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques
Trésorerie de Poitiers Municipale

DECISION
PORTANT NOMINATION D'UN GERANT INTERIMAIRE
DE LA TRESORERIE DE BIARD

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- Vu l'instruction ministérielle du 16 août 1966 modifiée sur l'organisation du service des comptables publics,

- Vu la mutation, à effet du 1er octobre 2018 de Monsieur Jean-Pierre JOURDAA, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, à la Paierie Départementale de la Vienne,

DECIDE

Article 1 :

Madame Aude ZARRI Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques est désignée en qualité de gérant intérimaire de la Trésorerie de Biard à compter du 1er octobre 2018.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au registre des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne
Administrateur Général des Finances Publiques,

Gérard PERRIN

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

PREFECTURE

86-2018-07-27-012

ARRETE REFUS DE COURSE UFOLEP LE 30 SEPTEMBRE 2018 SURLE CIRCUIT HENRI BELLIN DE ROUILLE SAINT SAUVANT (Joseph FAUCON)

ARRETE PORTANT INTERDICTION UNE MANIFESTATION "COURSE UFOLEP POURSUITE SUR TERRE" PREVUE LE 30/09/2018 SUR ROUILLE ET SAINT SAUVANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Règlementation
Service Réglementation

Arrêté N° 2018-DCL-BER- 299
en date du 27 JUIL. 2018
portant interdiction d'une manifestation tout-terrain intitulée « Course UFOLEP Poursuite sur Terre » comportant la participation de véhicules terrestres à moteur prévue le 30 septembre 2018 sur le circuit Henri Bellin sur les communes de Rouillé et de Saint-Sauvant

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article L 411-7 ;

VU le code du sport et notamment son article L331-2 et ses articles R. 331-18 à R. 331-23 et A. 331-16 à A. 331-19;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-024 en date du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la déclaration de la manifestation « Course UFOLEP Poursuite sur Terre » prévue le 30 septembre 2018 et transmis le 9 juillet 2018 à la préfecture par Monsieur Joseph FAUCON, organisateur ;

VU l'avis de la Fédération Française du Sport Automobile en date du 24 juillet 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'alinéa 2 de l'article R 331-22 du code du sport, l'organisateur d'une manifestation sportive sur un circuit permanent homologué doit déposer un dossier de déclaration au plus tard deux mois avant la date de l'événement auprès du préfet territorialement compétent. Sa déclaration est accompagnée, le cas échéant, de l'avis motivé de la fédération délégataire concernée, mentionné à l'article R. 331-22-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 331-22-1 du code du sport, la fédération délégataire rend un avis motivé au regard des règles techniques et de sécurité de la discipline ;

CONSIDERANT que s'agissant de la manifestation « Course UFOLEP Poursuite sur Terre » prévue le 30 septembre 2018 et déclarée par Monsieur Joseph FAUCON, la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) a indiqué dans l'avis visé ci-dessus que :

"*1° Concernant l'encadrement, huit personnes sur les vingt-six renseignées ne disposent pas de la qualification prévue par les Règles Techniques et de Sécurité (RTS) conformément à l'instruction 06-173 JS du 19 octobre 2006 (article 1.1 du règlement particulier relatif aux officiels). Le Directeur de course, Monsieur Alain BLOT, le Commissaire Technique, Monsieur Gilles JADAUD, ainsi que les Commissaires de piste Messieurs Olivier BOUCHER, René NIVET, Stéphane PIGNON, Patrick LASNER et Jean-Yves GUYOT sont mentionnés sur la liste établie par le ministère des sports. Du fait de l'échec aux examens de plusieurs personnes présentes dans cette liste, et que cette dernière ne précise pas la spécialité de la qualification conformément aux examens pratiques, la FFSA ne peut prendre la responsabilité d'autoriser des personnes à officier, en connaissance de cause. Il revient au représentant des services déconcentrés du Ministère des Sports de se prononcer sur la qualification de ces personnes. Aussi, Monsieur François VASLIN ne dispose pas d'une qualification prévue par les textes précités ;*

2° La mention relative au type d'extincteurs par poste est imprécise. Les RTS prévoient deux extincteurs de 6 kg de type poudre par poste de commissaires (art. IIA5.4) ;

3° Les montants des garanties d'assurances souscrites en Individuelle Accident (IA) (décès et invalidité) ne sont pas versés au dossier complémentaire comme demandé à l'article 6 du règlement particulier. Ce défaut d'information nous amène à nous interroger, de manière générale, sur l'indemnisation des pratiquants et des officiels ;

4° Les attestations de présence des ambulances et du médecin ne sont pas versées au dossier complémentaire comme demandé à l'article 7 du règlement particulier ;

5° Les participants dont l'âge est compris entre 16 et 18 ans doivent être en possession d'une autorisation parentale et qu'aucun élément ne prouve ce respect aux RTS applicables ;

6) En complément, aucun organisateur technique - personne physique ou morale chargée responsable entre autre de la mise en oeuvre des mesures de sécurité - n'est mentionné sur le présent règlement particulier. Pour rappel, le règlement doit être dument complété ;

L'ensemble de ces éléments ne permet pas à la FFSA de se prononcer favorablement sur cette manifestation."

CONSIDERANT qu'en application de l'article L331-2 du code du sport, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire la tenue d'une manifestation sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à l'intégrité physique ou à la santé des participants ;

CONSIDERANT qu'après un examen attentif du dossier et au regard des manquements constatés, la manifestation « Course UFOLEP Poursuite sur Terre » prévue le 30 septembre 2018 présente des risques d'atteinte à l'intégrité physique ou à la santé des participants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la manifestation « Course UFOLEP Poursuite sur Terre » prévue le 30 septembre 2018 et déclarée le 9 juillet 2018 à la préfecture est interdite.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit de saisir d'une requête gracieuse
  Madame la Préfète de la Vienne
  7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- Soit de former un recours hiérarchique
  Monsieur le Ministre de l'Intérieur -
  Place Beauveau -758000 Paris ;

- Soit de saisir d'un recours contentieux
  Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers
  15 rue Blossac – BP 541 – 86021 Poitiers ;

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, les maires des communes de Rouillé et de Saint-Sauvant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur Monsieur Joseph FAUCON.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile BOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-08-09-003

Arrêté n° 2018-DCPPAT/BE-142 en date du 9 août 2018 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2018-DCPPAT/BE-142

en date du 9 août 2018

Portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la Vienne.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1416-1 et R 1416-1 à R 1416-5 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V ;

VU l'Ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 modifiée, relatif à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 modifiée, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de divers commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-160 du 30 août 2012 modifiant l'arrêté n°06/DDASS/SE004 du 26 juin 2006 instituant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-185 du 13 août 2015 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et les arrêtés modificatifs. n° 2016-DRCLAJ/BUPPE- 144 du 22 avril 2016 et n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-026 du 17 février 2017 ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-SG-DCPPAT-024 en date du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

VU les propositions des organismes consultés désignant les représentants des différents organismes appelés à siéger au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST);

CONSIDERANT que le mandat des membres du CoDERST arrive à expiration le 13 août 2018 et qu'il convient de renouveler la composition de cette instance ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne.

…/…

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), présidé par le Préfet de la Vienne ou son représentant, est composé comme suit :

① Collège des services de l'Etat :

- 2 représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- 1 représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations,
- 2 représentants de la Direction Départementale des Territoires,
- 1représentantdu SID-PC,
- 1 représentant de l'Agence Régionale de Santé,

② Collège des collectivités territoriales :

- Monsieur Gilbert BEAUJANEAU conseiller départemental ou sa suppléante, Madame Isabelle BARREAU, conseillère départementale,
- Monsieur Alain PICHON conseiller départemental ou sa suppléante, Madame Isabelle SOULARD, conseillère départementale,
- Monsieur Edouard RENAUD, maire de Moncontour ou son suppléant, Monsieur René GIRARD, maire d'Angliers
- Madame Annie BRUGIER-TOREAU, maire de Jouhet ou son suppléant, Monsieur Jean Louis CHARDONNEAU, maire de Buxerolles.
- Monsieur Hervé JASPARD, maire de Civaux ou son suppléant, Monsieur Xavier DIOT, maire de Saint-Martin-l'Ars.

③ Collège des représentants d'associations, de professions et d'experts :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Monsieur Roland CAIGNEAUX, représentant l'association "Vienne Nature" ou son suppléant, M. Michel LEVASSEUR,
- Monsieur Jean Pierre COILLOT représentant l'Union Départementale des Consommateurs de la Vienne ou son suppléant, Monsieur Valère AGBOTON,
- Monsieur Francis BAILLY représentant la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne ou son suppléant, Monsieur Jacques LABREGERE,
- Monsieur Laurent LAMBERT, en qualité de titulaire représentant la Chambre d'Agriculture de la Vienne ou son suppléant, Monsieur M. Eric DION,
- Monsieur Emmanuel COMPAGNON représentant la profession du bâtiment ou sa suppléante, Mme Carine COURTAUDIERE ,
- Monsieur Jérôme PRINCET représentant les Industriels exploitants d'installations classées ou son suppléant M. Philippe CHADEYRON,
- Monsieur Stéphane BOURGAULT, expert en architecture,
- Monsieur Michel GUILLAUD-VALLEE, Médecin cardiologue.

④ Collège des personnes qualifiées :

- Monsieur Olivier CASTEL, Maître de conférences à la faculté de médecine de Poitiers, chargé de l'hygiène hospitalière,
- Madame Sylvie RABOUAN, pharmacienne à la faculté de médecine de Poitiers,
- Monsieur Fabrice MOREAU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- Monsieur Philippe NOMPEX, responsable physico-chimie et microbiologie à l'Institut d'Analyses et d'Essais en Chimie de l'Ouest. »

Article 2 : La durée du mandat des membres désignés est de trois ans à compter du 13 août 2018 et expirera le 13 août 2021. Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat..

Article 4 : Le secrétariat du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est assuré par la Préfecture de la Vienne - Bureau de l'Environnement.

Article 5 : les arrêtés préfectoraux n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-185 du 13 août 2015, n° 2016-DRCLAJ/BUPPE- 144 du 22 avril 2016 et n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-026 du 17 février 2017 sont abrogés;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des membres.

Fait à Poitiers, le 9 août 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Emile SOUMBO